

Service central  
du Personnel

Bureau des  
c. Passément

252m 700/3

1962-63

Conditions de Rémunération et  
Recrutement des auxiliaires





Conditions de rémunération  
et recrutement des auxiliaires

---

Procès-verbaux de la réunion du 24-11-42

---

M. Girardot

St. CV.

30.11.42

MEMORANDUM

de la Réunion qui s'est tenue le 24 Novembre 1942, 88, rue Saint-Lazare, afin d'étudier les mesures à prendre notamment en matière de rémunération pour faciliter le recrutement des auxiliaires.

Etaient présents, sous la présidence de M. BARTH, Directeur du Service Central P. :

MM. LESAGE	Inspecteur V.B.	} EST
RAULIN	Chef de Bureau M.T.	
CHERRUVAULT	Inspecteur Principal Adjoint Ex.	
M. SOEUR	Inspecteur Principal Adjoint (Voie)	} NORD
M. DURAN	Ingénieur M.T.	} OUEST
M. LABAT	Chef de Division Service général Ex.	} SUD-OUEST
M. PAULHE	Ingénieur Principal V.B.	} SUD-EST
M. CAILLETEAU	Inspecteur Principal Adjoint	} MOUVEMENT
M. GUILLENMARD	Ingénieur Adjoint	} MATERIEL
M. THIRIOT	Inspecteur Divisionnaire	} INSTALLATIONS FIXES
M. GIRARDOT	Inspecteur Principal	} SERVICE CENTRAL P.

Des renseignements fournis par les représentants des Régions, il résulte que les difficultés de recrutement sont générales dans toute la France. Elles sont particulièrement importantes :

- dans la région parisienne où il est très difficile de muter des agents du cadre permanent, ceux-ci préférant rester en province où le ravitaillement est organisé et où ils disposent généralement d'un jardin ;
- dans la zone côtière des Régions du Nord, de l'Ouest et du Sud-Ouest, notamment à Hédigneul, Sotteville, St.Malo, St.Nazaire, La Rochelle, Bordeaux, où l'organisation "Todt" et les entreprises travaillant pour les autorités d'occupation accaparent toute la main-d'oeuvre disponible, grâce à des salaires et à des avantages en nature contre lesquels il serait vain de vouloir lutter ;
- dans d'assez nombreuses localités de chacune des Régions où il existe de grandes difficultés de logement, notamment dans les nombreuses villes détruites du département de la Somme ainsi qu'à Blainville.

Quelques régions sont épargnées par la pénurie de main-d'oeuvre :

- la partie non côtière du département du Nord où d'assez nombreuses industries sont paralysées ;
- la Haute-Saône (Arrondissement de Vesoul), qui de tout temps a été la source de main-d'oeuvre de la Région de l'Est ;
- la partie centrale de la Région de l'Ouest ;
- certains flots des Régions du Sud-Est et du Sud-Ouest.

La possibilité d'admettre d'assez nombreux agents au cadre permanent a grandement facilité le recrutement et la conservation de la main-d'oeuvre. Cette possibilité est surtout utilisée dans les localités où la pénurie de main-d'oeuvre est la plus grande,

.....

notamment dans celles où, par suite des difficultés de logement ou de ravitaillement, les agents du cadre permanent répugnent à être mutés.

A cet égard, le représentant de la Région du Nord demande si, par analogie avec les dispositions applicables aux agents du cadre permanent, il serait possible de faire bénéficier des allocations de déplacement les auxiliaires embauchés au cadre permanent dans une résidence d'emploi éloignée de leur domicile et qui ne trouvent pas à s'y loger ? M. BARTH répond affirmativement.

Sur la Région du Sud-Est, le salaire minimum du cantonnier auxiliaire est inférieur au salaire minimum vital dans d'assez nombreux départements. La lettre P. 8311 du 28 Octobre 1942 offre dans ce cas la possibilité d'augmenter ce salaire minimum. M. PAULHE, représentant de la Région du Sud-Est, estime que cette possibilité devrait être systématiquement utilisée, car les salaires minima vitaux fixés par les Arrêtés Préfectoraux relatifs au relèvement des salaires anormalement bas, sont eux-mêmes très faibles.

M. BARTH lui donne son accord, même si cette mesure conduit à augmenter de plus de 7 % le montant total des salaires payés aux auxiliaires.

M. PAULHE expose, en outre, que dans les parties de la Région du Sud-Est où les difficultés de recrutement sont les plus grandes, notamment dans le bassin de St. Etienne, les Chefs d'Arrondissements se sont considérés comme autorisés à dépasser les salaires minima de 10 à 25 % pour remédier à ces difficultés.

M. LABAT, représentant de la Région du Sud-Ouest, expose que les salaires minima ont dû être augmentés de 20 % à Toulouse et Bordeaux.

Il estime qu'il serait nécessaire de procéder à un relèvement moyen d'environ 15 %.

L'échange de vues auquel il est ensuite procédé sur les conditions d'application de la lettre P. 8311 du 28 Octobre 1942, se résume par les directives suivantes :

- 1° - Le salaire minimum du cantonnier auxiliaire et les salaires minima qui s'en déduisent pour les autres catégories d'auxiliaires, doivent être normalement appliqués ;
- 2° - Le salaire minimum du cantonnier auxiliaire :
  - doit être augmenté lorsqu'il est inférieur au salaire horaire vital,
  - peut être augmenté dans les localités où existent des difficultés particulières de recrutement, lorsqu'il est inférieur au salaire horaire fixé pour le manoeuvre ordinaire d'une des professions occupant le plus de main-d'oeuvre dans la localité considérée, par l'Arrêté Préfectoral relatif à cette profession ;
- 3° - Des salaires supérieurs aux salaires minima peuvent être accordés à certains auxiliaires pour tenir compte de leur valeur professionnelle, mais il ne s'agit là que de mesures individuelles ;
- 4° - L'allocation d'éloignement sera accordée aux auxiliaires provenant d'une localité éloignée de celle où ils sont utilisés ; Les Régions sont invitées à indiquer le parti qu'elles pourront tirer de cette mesure.
- 5° - Les Régions ne doivent pas hésiter à offrir des salaires supérieurs aux salaires minima quand la chose est nécessaire pour trouver de la main-d'oeuvre ; cette offre cependant ne doit être faite que dans la mesure où elle permettra effectivement de trouver cette main-d'oeuvre ; il en sera rendu compte chaque fois au Service Central du Personnel ; il lui sera indiqué en même temps si les salaires offerts conduisent ou non (et, dans l'affirmative, dans quelle mesure) à dépasser de plus de 7 % la masse des salaires payés sur la Région qui résulterait de la stricte observation des salaires minima.
- 6° - Les facilités offertes au § ci-dessus seront notamment utilisées pour essayer d'embaucher la main-d'oeuvre actuellement disponible à Marseille et aux Chantiers de Penhoët.

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central  
du Personnel  
1ère Division

Objet :  
Salaires des  
auxiliaires de la  
région parisienne

Réf.: P.7331

Paris, le 18 Mars 1942

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

Un Arrêté du Secrétaire d'Etat au Travail, en date du 14 février 1942 (J.O. du 17.2.42), a fixé les taux des salaires minima pour la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne).

L'Annexe I ci-jointe indique, pour les localités intéressées de votre Région, le salaire horaire minimum applicable à l'ouvrier ou l'employé non qualifié du sexe masculin, âgé de 20 ans révolus au moins et de rendement normal, tel qu'il résulte de l'Arrêté du 14 février 1942.

Cet Arrêté n'est pas applicable à la S.N.C.F.; il établit d'ailleurs entre les minima mensuels et horaires une relation basée sur une durée de travail de 40 heures par semaine, alors que nos auxiliaires effectuent environ 48 heures par semaine.

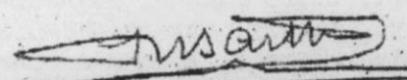
Mais, afin de faciliter le recrutement de notre main d'oeuvre auxiliaire et son maintien, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

1°- A compter du 1er mars 1942, le salaire horaire minimum de l'auxiliaire cantonnier sera porté à Fr 9,2 à Paris (1).

2°- S'il vous paraît justifié de relever le salaire horaire minimum de l'auxiliaire cantonnier dans d'autres localités de la région parisienne, vous ferez le nécessaire dans la limite du salaire horaire (2) prévu par l'arrêté susvisé dans la localité intéressée et vous me rendrez compte.

Si vous jugiez utile, dans une localité déterminée, de relever le salaire horaire (2) minimum du cantonnier auxiliaire au-dessus de celui prévu par l'Arrêté pour la localité en question, vous m'adresseriez une proposition spéciale.

Le Directeur,

Copie à M. le Directeur du Service Central V. 

(1) Au salaire horaire minimum de Fr 9,2 correspondent pour les diverses catégories d'emplois d'auxiliaires définies par le tableau II de la lettre P. 5646 du 25 juin 1941, les salaires minima suivants :

II	III	XIII	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII
9,6	10,0	10,4	10,8	8,9	8,5	8,1	7,7	6,9	6,1	5,3	4,4

(2) Il y aura lieu de n'adopter qu'un des taux figurant à la colonne I du tableau III joint à ma lettre P. 6988 du 10 janvier 1942 (ou celui de Fr 9,2).

SALAIRES MINIMA  
RESULTANT de l'ARRETE du 14 JANVIER 1942.

REGION PARISIENNE.

Localités	Salaires horaires minima
I - a) Toutes les communes du Département de la Seine.....	9,25
b) Les communes des Départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne comprises dans un périmètre limité par les communes indiquées ci-dessous (ces communes y comprises) :	
Conflans-Ste-Honorine, Herblay, Montigny-les-Cormeilles, Beau-champ, Taverny, St-Leu-la-Forêt, St-Prix, Domont, Ezanville, Ecouen, Villiers-le-Bel, Gonesse, Tremblay-les-Gonesse, Vaujours, Coubron, Chelles, Vaires-sur-Marne, Pomponne, Thorigny, Lagny, Torcy, Noisiel, Gournay-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Le Plessis-Trévisé, Chennevières-sur-Marne, Ormesson, Noisseau, Sucy-en-Brie, Boissy-St-Léger, Villecresnes, Brunoy, Montgeron, Draveil, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Villemoisson, Epinay-sur-Orge, Longjumeau, Champlan, Massy, Antony, Chatenay-Malabry, Villacoublay, Jouy-en-Josas, Saclay, Vauhallan, Toussus-le-Noble, Guyancourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Fontenay-le-Fleury, Renne-moulin, Noisy-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Fourqueux, Chambourcy, Aigremont, Poissy, Achères.....	9,25
II - Communes de Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Palaiseau.....	9,10
III- a) Communes du Département de Seine-et-Oise autres que celles définies aux §§ I et II, comprises dans un périmètre limité par les communes indiquées ci-dessous (ces communes y comprises) :	
Mézy, Hardricourt, Gaillon, Tessancourt-s-Maubette, Evécquemont, Menuccurt, Courdimanche, Puiseux-Pontoise, Boissy-l'Aillerie, Génicourt, Ennery, Auvers-sur-Oise, Valmondois, Parmain, Champagne-s-Oise, Persan, Bernes-s-Oise, Bruyères-s-Oise, Asnières-s-Oise, Luzarches, Chaumontel, Fosses, St-Witz, Survilliers, Vemars, Epiais-les-Louvres, Roissy-en-France, La Queue-en-Brie, Santeny, Mandres, Périgny, Varennes-Jarcy, Quincy-sous-Sénart, Tigery, St-Germain-les-Corbeil, Corbeil, Essonnes, Ormoy, Menecy, Fontenay-le-Vicomte, Vert-le-Petit, St-Vrain, Cheptainville, Avrainville, Egly, Bruyères-le-Châtel, Fontenay-le-Brûs, Courson-Monteloup, Vaugrigneuse, Forges-les-Bains, Lincours, Pecqueuse, Choisel, Cernay-la-Ville, Senlis, Dampierre, Lévy-St-Nom, Coignières, Jouars-Pontchartrain, Plaisir, Thivernal, Crespières, Mareil-s-Mauldre, Montainville, Maule, Aulnay, Nézel, Aubergen-ville, Flins-s-Seine.....	8,08
b) En outre, communes de Limay, Mantes-Gassicourt, Mantes-la-Ville..	8,08

Localités	Salaires horaires minima
IV - Seine-et-Oise : Etampes Seine-et-Marne : Villeparisis, Mitry-Mory.....	7,83
V - Seine-et-Marne : Combs-la-Ville, Pontault-Combault, Emerainville, Champs, Dampmart, Brou-s-Chantereine.....	7,58
VI - Seine-et-Marne : Fontainebleau, Nemours, Dammarie-les-Lys, Montereau, Provins, Melun, Meaux, Coulommiers.....	7,38
VII - Seine-et-Oise : Breuillet..... Seine-et-Marne : Saint-Fargeau, Avon, St-Pierre-les-Nemours, Bagneaux, Samoreau, Champagne-s-Seine, Moret, Ecuelles, Varennes, La Grande-Paroisse, Longueville, Villency, Nanteuil-les-Meaux, Boissy-le-Châtel, Faremoutiers, Pommeuse, Mouroux.....	7,13
VIII - Seine-et-Oise : Rambouillet.....	6,81
IX - Toutes communes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne non visées dans les §§ I à VIII.....	6,56

Bh.K.

S.N.C.F.

Service Central  
du Personnel

1ère Division

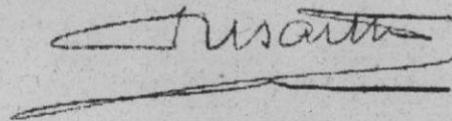
Réf.:P.7420

Paris, le 4 Avril 1942

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu d'un nouvel arrêté, en date du 14 février 1942 (J.O. du 24 mars 1942), le tableau ci-contre doit être substitué à celui annexé à ma lettre P. 7331 du 18 mars 1942, relative aux salaires horaires minima des auxiliaires dans la région parisienne.

Le Directeur,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "J. Usant", is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

## SALAIRES MINIMA RESULTANT de l'ARRETE du 14 FEVRIER 1942

## REGION PARISIENNE

Localités	Salaires horaires minima
I - a) Toutes les communes du département de la Seine.....	9,25
b) Les communes du département de Seine-et-Oise comprises dans un périmètre limité par les communes indiquées ci-dessous (ces communes y comprises): Conflans-Ste-Honorine, Herblay, Montigny-les-Corneilles, Beauchamp, Taverny, St-Leu-la-Forêt, St-Prix, Domont, Ezanville, Ecoeur, Villiers-le-Bel, Gonesse, Tremblay-les-Gonesse, Vaujours, Coubron, Montfermeil, Gagny, Gournay-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Le Plessis-Trévisé, Chennevières-sur-Marne, Ormessan, Noisseau, Sucy-en-Brie, Boissy-St-Léger, Villecresnes, Brunoy, Montgeron, Draveil, Viry-Chatillon, Morsang-sur-Orge, Villemoisson, Epinay-sur-Orge, Longjumeau, Champlan, Palaiseau, Saclay, Toussus-le-Noble, Guyancourt, St-Cyr-l'Ecole, Fontenay-le-Fleury, Renneboulin, Noisy-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Fourqueux, Chambourcy, Aigremont, Poissy, Achères.....	9,25
II - <u>Seine-et-Marne</u> - Mitry-Mory, Villeparisis, Chelles, Brou-sur-Chantereine, Pomponne, Thorigny, Dampmart, Lagny, Vaires-sur-Marne, Tercy, Noisiel, Champs, Emerainville, Pontault-Combault, Combs-la-Ville.....	8,23
III - a) Communes du département de Seine-et-Oise autres que celles définies au § 1 - b), comprises dans un périmètre limité par les communes indiquées ci-dessous (ces communes y comprises) : Mézy, Hardricourt, Gaillon, Tessancourt-sur-Maubette, Evequemont, Menucourt, Courdimanche, Puiseux-Pontoise, Boissy-l'Aillerie, Génicourt, Ennery, Auvers-sur-Oise, Valmondois, Parmain, Champagne-sur-Marne, Persan, Bernes-s-Oise, Bruyères-s-Oise, Asnières-s-Oise, Luzarches, Chaumontel, Fosses, St-Witz, Survilliers, Vemars, Epiais-les-Louvres, Roissy-en-France, La Queue-en-Brie, Santeny, Mandres, Perigny, Varennes-Jarcy, Quincy-aous-Senart, Tigery, St-Germain-les-Corbeil, Corbeil, Essonnes, Ormoy, Mennecey, Fontenay-le-Vicomte, Vert-le-Petit, St-Vrain, Cheptainville, Avrainville, Egly, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Fontenay-le-Briis, Courson-Monteloup, Vaugrigneuse, Forges-les-Bains, Limours, Pecqueuse, Choisel, Cernay-la-Ville, Senlis, Dampierre, Lévy-St-Nom, Coignières, Jouars-Pontchartrain, Plaisir, Thivernal, Crespières, Mareil-sur-Mauldre, Montainville, Maule, Aulnay, Nézel, Aubergenville, Flin-sur-Seine.....	8,08
b) En outre, communes d'Etampes, Limay, Mantes-Gassicourt, Mantes-la-Ville...	8,08
IV - <u>Seine-et-Marne</u> : Avon, Fontainebleau, Nemours, St-Pierre-les-Nemours, Bagneaux, Dammarie-les-Lys, Samoreau, Champagne-sur-Seine, Mcrét, Ecuelles, Montereau-Fault-Yonne, Varennes-sur-Seine, La Grande Paroisse, Provins, Longueville, Melun, Meaux, Coulommiers, St-Fargeau, Villency, Nanteuil-les-Meaux, Boissy-le-Châtel, Faremoutiers, Pommeux, Meuroux.....	7,38
V - <u>Seine-et-Oise</u> : Rambouillet.....	6,81
VI - Toutes les communes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne non visées dans les §§ 1 à V.....	6,56

Est - { VB Le Sage Inspecteur  
M.T. Rescaud - - - - - Chef de Bureau  
E Cherruault Inspecteur principal adjoint

Nord - M. Soeur, Inspecteur principal adjoint (Service Voie)

Ouest - M. Duran Ingénieur M.T.  
~~M. Denizot, Ingénieur VB (à confirmer mardi matin)~~

Sud-Ouest - Labst. - Chef de Division Service général Exploitation

Sud-Est - M. Paulhe Ingénieur principal (Voie et Bâtimens)

M - Carletteau - Inspecteur principal adjoint

T - Guillermet - Ingénieur adjoint

V - Thiriot Inspecteur Divisionnaire

n quit I pl - s C E

M. Baill.

Le point d'ordre et  
liste des fonctionnaires  
devant venir à la  
réunion de demain

23-77 197

Conditions de rémunération

et difficultés de recrutement des auxiliaires

---

Réunion du mardi 24 septembre 1942.

---

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

Paris, le 2 DÉC 1942

88, Rue Saint-Lazare (2<sup>e</sup>)

I DIVISION

*recopiée*

Réf. :

Messieurs les Directeurs des Services Centraux  
M - T - V,

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des  
Régions,

*J'ai l'honneur de,*

vous adresser ci-joint, le memento  
de la réunion qui s'est tenue le 24 novembre 1942  
en vue ~~de~~ d'étudier les mesures à prendre, notamment en  
matière de rémunération, pour faciliter le recru-  
tement des auxiliaires.

- 1 -

~~M. le Directeur Général a approuvé le~~  
~~texte de ce memento, conclusions directives.~~

*Je vous prie de prendre note des di-  
rectives données à la fin de ce memento.*

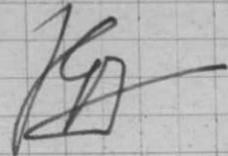
Le Directeur,

*Jusquin*

M. le Directeur du 5<sup>e</sup> FTU  
de Payer

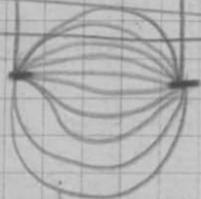
Je Vous adresse ci joint le  
momenta de la réunion qui  
s'est tenue le 26 Nov 42 afin  
d'étudier les mesures à prendre  
notamment en matière de  
remunération pour faciliter  
le recrutement des auxiliaires  
M le Directeur Général a  
approuvé le texte de ce  
momenta

~~à Taper~~  
à ingénieur  
à secrétaire  
à redaction  
à ingénieur  
à Barth et son



$\Pi_{11}$	I	II	III	IV	V
$\Pi_{12}$	I	II			
$\Pi_{13}$		I	II	III	IV

$\Pi \Pi$  in chart



you hit light then there is the  
 angle is 5°  $\frac{1}{15}$

M E M E N T O

de la Réunion qui s'est tenue le 24 Novembre 1942, 88, rue Saint-Lazare, afin d'étudier les mesures à prendre notamment en matière de rémunération pour faciliter le recrutement des auxiliaires.

*15 en par Réunion  
5 par S.C.  
+ Sec'de?*

*M. Barth  
d'accord pour ce  
premier essai mais pas  
pour le recrutement des  
auxiliaires fidèle*

*C'est en  
dehors*

Etaient présents, sous la présidence de M. BARTH, Directeur du Service Central P. :

M.M. LESAGE	Inspecteur V.B.	} EST
RAULIN	Chef de Bureau M.T.	
CHERRUAULT	Inspecteur Principal Adjoint Ex.	
M. SOEUR	Inspecteur Principal Adjoint (Voie)	) NORD
M. DENIZOT	Ingénieur V.B.	) OUEST
M. LABAT	Chef de Division Service général Ex.)	SUD-OUEST
M. PAULHÉ	Ingénieur Principal V.B.	) SUD-EST
M. CAILLETEAU	Inspecteur Principal Adjoint	) MOUVEMENT
M. GUILLERMARD	Ingénieur Adjoint	) MATERIEL
M. THIRIOT	Inspecteur Divisionnaire	) INSTALLATIONS FIXES
M. GIRARDOT	Inspecteur Principal	) SERVICE CENTRAL P.

*M. André  
pour l'usage et  
expédition*

*R*

2° - Le salaire horaire minimum du cantonnier auxiliaire peut être augmenté dans les localités où existent des difficultés particulières de recrutement lorsqu'il est inférieur au salaire horaire fixé pour le manoeuvre ordinaire d'une des professions occupant le plus de main-d'oeuvre dans la localité considérée par l'Arrêté Préfectoral relatif à cette profession.

3° - Le salaire horaire minimum du cantonnier auxiliaire ainsi fixé et les salaires minima qui s'en déduisent pour les autres catégories d'auxiliaires, doivent normalement être appliqués. Ils ne peuvent être dépassés que pour tenir compte :

- de la valeur professionnelle des intéressés,
- de circonstances spéciales.

*de département*  
Il convient donc de faire un assez large usage de la première de ces possibilités. La S.N.C.F. s'est refusée à prévoir et à réglementer une augmentation automatique des salaires des auxiliaires en fonction de leur ancienneté, car malgré l'expérience acquise, les services rendus effectivement n'augmentent pas toujours avec l'ancienneté, mais elle entend récompenser et s'attacher les auxiliaires dont le rendement et la valeur professionnelle sortent de l'ordinaire, même s'ils sont peu anciens, en leur attribuant des salaires supérieurs, aux salaires minima.

*de 3 1/2 %*  
Ces dépassements ne doivent s'appliquer que dans des cas individuels, à une fraction seulement des effectifs, de telle sorte que dans chaque catégorie d'auxiliaires le salaire moyen soit supérieur d'environ 5% au salaire minimum.

A titre indicatif et sans que ces propositions aient un caractère impératif, on pourrait faire en sorte que dans chaque catégorie d'auxiliaires :

- 50 % de l'effectif bénéficient du salaire minimum,
- 20 % de l'effectif bénéficient d'un dépassement de 5 %, (4%)
- 15 % de l'effectif bénéficient d'un dépassement de 10 %; (8%)
- 10 % de l'effectif bénéficient d'un dépassement de 15 %, (12%)
- 5 % de l'effectif bénéficient d'un dépassement de 20 %. (16%)

Etant entendu que les majorations ainsi accordées sont tenues

Des renseignements fournis par les représentants des Régions, il résulte que les difficultés de recrutement sont générales dans toute la France. Elles sont particulièrement importantes :

- dans la Région Parisienne où il est très difficile de muter des agents du cadre permanent, ceux-ci préférant rester en province où le ravitaillement est organisé et où ils disposent généralement d'un jardin;
- dans la zone côtière des Régions du Nord, de l'Ouest et du Sud-Ouest, notamment à Hesdigneul, Sotteville, St-Malo, St-Nazaire, La Rochelle, Bordeaux, où l'organisation "Toût" et les entreprises travaillant pour les autorités d'occupation accaparent toute la main-d'oeuvre disponible, grâce à des salaires et à des avantages en nature contre lesquels il serait vain de vouloir lutter;
- dans d'assez nombreuses localités de chacune des Régions où il existe de grandes difficultés de logement, notamment dans les nombreuses villes détruites du département de la Somme ainsi qu'à Blainville.

Quelques Régions sont épargnées par la pénurie de main-d'oeuvre :

- la partie non côtière du département du Nord ou d'assez nombreuses industries sont paralysées,
- la Haute-Saône (Arrondissement de Vesoul),--qui de tout temps a été la source de main-d'oeuvre de la Région de l'Est,
- la partie centrale de la Région de l'Ouest,
- certains îlots des Régions du Sud-Est et du Sud-Ouest.

La possibilité d'admettre d'assez nombreux agents au cadre permanent a grandement facilité le recrutement et la conservation de la main-d'oeuvre. Cette possibilité est surtout utilisée dans les localités où la pénurie de main-d'oeuvre est la plus grande, notamment dans celles où, par suite des difficultés de logement ou de ravitaillement, les agents du cadre permanent répugnent à être mutés.

A cet égard, le représentant de la Région du Nord demande si, par analogie avec les dispositions applicables aux agents du cadre permanent, il serait possible de faire bénéficier des allocations de déplacement les auxiliaires embauchés au cadre permanent dans une résidence d'emploi éloignée de leur domicile et qui ne trouvent pas à s'y loger : M. BARTH répond affirmativement.

Sur la Région du Sud-Est, le salaire minimum du cantonnier auxiliaire est inférieur au salaire minimum vital dans d'assez nombreux départements. La lettre;P. 831b du 28 octobre 1942 offre dans ce cas la possibilité d'augmenter ce salaire minimum. M. PAULHÉ, représentant de la Région du Sud-Est, estime que cette possibilité devrait être systématiquement utilisée, car les salaires minima vitaux fixés par les Arrêtés Préfectoraux relatifs au relèvement des salaires anormalement bas, sont eux-mêmes très faibles.

M. BARTH lui donne son accord, même si cette mesure conduit à augmenter de plus de 7% le montant total des salaires payés aux auxiliaires.

M. PAULHÉ expose, en outre, que dans les parties de la Région du Sud-Est où les difficultés de recrutement sont les plus grandes, notamment dans le bassin de St-Etienne, les Chefs d'Arrondissements se sont considérés comme autorisés à dépasser les salaires minima de 10 à 25% pour remédier à ces difficultés.

~~Cette interprétation appelle certaines réserves.~~

M. LABAT, représentant de la Région du Sud-Ouest, expose que les salaires minima ont dû être augmentés de 20 % à Toulouse et Bordeaux.

Il estime qu'il serait nécessaire de procéder à un relèvement moyen d'environ 15%.

L'échange de vues auquel il est ensuite procédé sur les conditions d'application de la lettre P. 8311 du 28 octobre 1942, se résume par les directives suivantes :

1° - Le salaire minimum du cantonnier auxiliaire et les salaires minima qui s'en déduisent pour les autres catégories d'auxiliaires, doivent, normalement ~~être~~ appliqués;

2° - Le salaire minimum du cantonnier auxiliaire :

- doit être augmenté lorsqu'il est inférieur au salaire horaire vital,
- peut être augmenté dans les localités où existent des difficultés particulières de recrutement, lorsqu'il est inférieur au salaire horaire fixé pour le manoeuvre ordinaire d'une des professions occupant le plus de main-d'oeuvre dans la localité considérée, par l'Arrêté Préfectoral relatif à cette profession,

4°) L'allocation d'éloignement ~~est~~ ~~utilisée~~, par la loi, dans les cas où les auxiliaires, provenant d'une localité éloignée de celle où ils sont utilisés, les Régions sont invitées à indiquer le fait qu'elle pourrait être de cette nature.

5°) Les Régions ne doivent pas hésiter à offrir des salaires supérieurs aux salaires minima quand la chose est nécessaire pour trouver de la main d'oeuvre; cette offre cependant ne doit être faite que dans la mesure où elle permettra effectivement de trouver de la main d'oeuvre; il en sera rendu compte chaque fois au Service Central du Personnel; il en sera indiqué

5°) - Il conviendrait d'éviter dans tous les cas de franchir la limite de la hausse de salaires et celle relative

3%) de salaires minima  
supérieurs aux salaires  
minima peuvent être  
accordés à certains auxi-  
liaires pour leur compte  
personnel, mais il ne  
s'agit pas de ceux de  
personnel individuels.

en aucun temps de  
salaires offerts en-  
dessous ou non, et  
dans l'affirmative, dans  
la mesure où elle ne  
dépasserait pas de plus  
de 7% la hausse de salaires  
payés par le Région qui  
conviendrait de la strict  
observation de salaires  
minima

à la réglementation de l'échange et de l'échange dans  
l'objet est de éviter toute difficulté en matière de salaires.

6°) La facilité offerte au § 1<sup>er</sup> de servir notamment est  
leur pour essayer d'échanger la main d'œuvre & finalement  
disponible à Marseille et aux Chantiers de Penhoët.

à venir.

St. CV.

S<sup>co</sup> CENTRAL DU PERSONNEL

30.11.42

MEMENTO

de la Réunion qui s'est tenue le 24 Novembre 1942, 88, rue Saint-Lazare, afin d'étudier les mesures à prendre notamment en matière de rémunération pour faciliter le recrutement des auxiliaires.

*[Signature]*

*J'ai vu par observation*

Etaient présents, sous la présidence de M. BARTH, Directeur du Service Central P. :

MM. LESAGE	Inspecteur V.B.	} EST
RAULIN	Chef de Bureau M.T.	
CHEURUAULT	Inspecteur Principal Adjoint Ex.	
M. SOEUR	Inspecteur Principal Adjoint (Voie)	} NORD
M. DURAN	Ingénieur M.T.	} OUEST
M. LABAT	Chef de Division Service général Ex.	} SUD-OUEST
M. PAULHE	Ingénieur Principal V.B.	} SUD-EST
M. CAILLETEAU	Inspecteur Principal Adjoint	} MOUVEMENT
M. GUILLERMIARD	Ingénieur Adjoint	} MATERIEL
M. THIRIOT	Inspecteur Divisionnaire	} INSTALLATIONS FIXES
M. GIRARDOT	Inspecteur Principal	} SERVICE CENTRAL P.

Des renseignements fournis par les représentants des Régions, il résulte que les difficultés de recrutement sont générales dans toute la France. Elles sont particulièrement importantes :

- dans la région parisienne où il est très difficile de muter des agents du cadre permanent, ceux-ci préférant rester en province où le ravitaillement est organisé et où ils disposent généralement d'un jardin ;
- dans la zone côtière des Régions du Nord, de l'Ouest et du Sud-Ouest, notamment à Hédigneul, Sotteville, St.Malo, St.Nazaire, La Rochelle, Bordeaux, où l'organisation "Todt" et les entreprises travaillant pour les autorités d'occupation accaparent toute la main-d'oeuvre disponible, grâce à des salaires et à des avantages en nature contre lesquels il serait vain de vouloir lutter ;
- dans d'assez nombreuses localités de chacune des Régions où il existe de grandes difficultés de logement, notamment dans les nombreuses villes détruites du département de la Somme ainsi qu'à Blainville.

Quelques régions sont épargnées par la pénurie de main-d'oeuvre :

- la partie non côtière du département du Nord où d'assez nombreuses industries sont paralysées ;
- la Haute-Saône (Arrondissement de Vesoul), qui de tout temps a été la source de main-d'oeuvre de la Région de l'Est ;
- la partie centrale de la Région de l'Ouest ;
- certains flots des Régions du Sud-Est et du Sud-Ouest.

La possibilité d'admettre d'assez nombreux agents au cadre permanent a grandement facilité le recrutement et la conservation de la main-d'oeuvre. Cette possibilité est surtout utilisée dans les localités où la pénurie de main-d'oeuvre est la plus grande.

notamment dans celles où, par suite des difficultés de logement ou de ravitaillement, les agents du cadre permanent répugnent à être postés.

À cet égard, le représentant de la Région du Nord demande si, par analogie avec les dispositions applicables aux agents du cadre permanent, il serait possible de faire bénéficier des allocations de déplacement les auxiliaires embauchés au cadre permanent dans une résidence d'emploi éloignée de leur domicile et qui ne trouvent pas à s'y loger : M. BARTH répond affirmativement.

Sur la Région du Sud-Est, le salaire minimum du cantonnier auxiliaire est inférieur au salaire minimum vital dans d'assez nombreux départements. La lettre P. 8311 du 28 Octobre 1942 offre dans ce cas la possibilité d'augmenter ce salaire minimum. M. PAULHE, représentant de la Région du Sud-Est, estime que cette possibilité devrait être systématiquement utilisée, car les salaires minima vitaux fixés par les Arrêtés Préfectoraux relatifs au relèvement des salaires anormalement bas, sont eux-mêmes très faibles.

M. BARTH lui donne son accord, même si cette mesure conduit à augmenter de plus de 7 % le montant total des salaires payés aux auxiliaires.

M. PAULHE expose, en outre, que dans les parties de la Région du Sud-Est où les difficultés de recrutement sont les plus grandes, notamment dans le bassin de St. Etienne, les Chefs d'Arrondissements se sont considérés comme autorisés à dépasser les salaires minima de 10 à 25 % pour remédier à ces difficultés.

M. LABAT, représentant de la Région du Sud-Ouest, expose que les salaires minima ont dû être augmentés de 20 % à Toulouse et Bordeaux.

Il estime qu'il serait nécessaire de procéder à un relèvement moyen d'environ 15 %.

L'échange de vues auquel il est ensuite procédé sur les conditions d'application de la lettre P. 8311 du 28 Octobre 1942, se résume par les directives suivantes :

- 1° - Le salaire minimum du cantonnier auxiliaire et les salaires minima qui s'en déduisent pour les autres catégories d'auxiliaires, doivent être normalement appliqués ;
- 2° - Le salaire minimum du cantonnier auxiliaire :
  - doit être augmenté lorsqu'il est inférieur au salaire horaire vital,
  - peut être augmenté dans les localités où existent des difficultés particulières de recrutement, lorsqu'il est inférieur au salaire horaire fixé pour le manoeuvre ordinaire d'une des professions occupant le plus de main-d'oeuvre dans la localité considérée, par l'Arrêté Préfectoral relatif à cette profession ;
- 3° - Des salaires supérieurs aux salaires minima peuvent être accordés à certains auxiliaires pour tenir compte de leur valeur professionnelle, mais il ne s'agit là que de mesures individuelles ;
- 4° - L'allocation d'éloignement sera accordée aux auxiliaires provenant d'une localité éloignée de celle où ils sont utilisés ; Les Régions sont invitées à indiquer le parti qu'elles pourront tirer de cette mesure.
- 5° - Les Régions ne doivent pas hésiter à offrir des salaires supérieurs aux salaires minima quand la chose est nécessaire pour trouver de la main-d'oeuvre ; cette offre cependant ne doit être faite que dans la mesure où elle permettra effectivement de trouver cette main-d'oeuvre ; il en sera rendu compte chaque fois au Service Central du Personnel ; il lui sera indiqué en même temps si les salaires offerts conduisent ou non (et, dans l'affirmative, dans quelle mesure) à dépasser de plus de 7 % la masse des salaires payés sur la Région qui résulterait de la stricte observation des salaires minima.
- 6° - Les facilités offertes au § ci-dessus seront notamment utilisées pour essayer d'embaucher la main-d'oeuvre actuellement disponible à Marseille et aux Chantiers de Penhoët.

7d

M Girardot

                     (3)

Conditions de rémunération et  
difficultés de recrutement des auxiliaires

---

Réunion du mardi 24 novembre 1942  
à 14h 30

---

nn le Directeur des 1<sup>er</sup> Cor PTV  
nn le Chef de l'Éclat des Régis

Comme suite à la cf des directives  
d'hui 14 Nov je vous serais obligé  
de bien vouloir désigner un  
fonctionnaire chargé de nous  
représenter à une réunion qui  
aura lieu le Mardi 24 Nov à 16h30  
88 rue St Lazare au Reg de Chambré  
en vue d'examiner les  
conditions de rémunération et  
les difficultés de recrutement  
des auxiliaires (application de nos  
lettres P. 8309 et P. 8317 du 28 oct 42)  
le Directeur

~~5 cours~~  
à Taper à Paris

*[Signature]*

à envoyer avec  
les deux autres

fait  
25/11

*[Signature]*

Gt.G.

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

-----  
1ère Division  
-----

Paris, le 20 novembre 1942

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux  
M, T, V.

*Veuillez aller à la réunion*  
*Oui, le 21/11/42*

Comme suite à la Conférence des Directeurs d'hier 19 novembre, je vous serais obligé de bien vouloir désigner un fonctionnaire chargé de vous représenter à une réunion qui aura lieu le mardi 24 novembre à 14h.30, 88, rue Saint-Lazare au Rez-de-Chaussée en vue d'examiner les conditions de rémunération et les difficultés de recrutement des auxiliaires (application de mes lettres P. 8309 et P 8311 du 28 octobre 1942)

Le Directeur,

*A. Wark*

Gt.G.

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

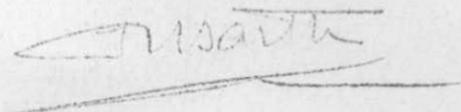
-----  
1ère Division  
-----

Paris, le 20 novembre 1942

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux  
M, T, V.

Comme suite à la Conférence des Directeurs d'hier 19 novembre, je vous serais obligé de bien vouloir désigner un fonctionnaire chargé de vous représenter à une réunion qui aura lieu de mardi 24 novembre à 14h.30, 88, rue Saint-Lazare au Rez-de-chaussée en vue d'examiner les conditions de rémunération et les difficultés de recrutement des auxiliaires (application de mes lettres P. 8309 et P 8311 du 28 octobre 1942)

Le Directeur,



Gt.G.

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

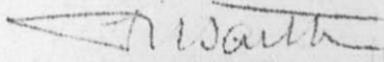
-----  
1ère Division  
-----

Paris, le 20 novembre 1942

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux  
M, T, V.

Comme suite à la Conférence des Directeurs d'hier 19 novembre, je vous serais obligé de bien vouloir désigner un fonctionnaire chargé de vous représenter à une réunion qui aura lieu le mardi 24 novembre à 14h.30, 88, rue Saint-Lazare au Rez-de-Chaussée en vue d'examiner les conditions de rémunération et les difficultés de recrutement des auxiliaires (application de mes lettres P. 8509 et P 8511 du 28 octobre 1942)

Le Directeur,

  
-----

Gt.G.

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

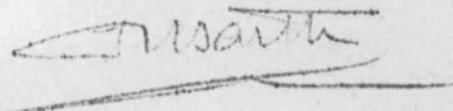
-----  
1ère Division  
-----

Paris, le 20 novembre 1942

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux  
M, T, V.

Comme suite à la Conférence des Directeurs d'hier 19 novembre, je vous serais obligé de bien vouloir désigner un fonctionnaire chargé de vous représenter à une réunion qui aura lieu de mardi 24 novembre à 14h.30, 88, rue Saint-Lazare au Esz-de-chaussée en vue d'examiner les conditions de rémunération et les difficultés de recrutement des auxiliaires (application de mes lettres P. 8309 et P 8311 du 28 octobre 1942).

Le Directeur,



Conditions de Rémunération des Auxiliaires  
et Difficultés de Recrutement

---

Réunion du 24 novembre 1942 à 14 heures 30

Case 3

Reunion du 12-11-1941  
relative au salaire des auxiliaires

---

Dans le dossier

"Redressement des salaires anormale-  
ment bas"

Case 5/12-

Réunion du 22 avril 1943  
au sujet des salaires d'auxiliaires

30 AVR 1943

SERVICE P  
CENTRAL 30 AVR 1943

M. le Directeur Général  
L'annuaire avant Trappe

29.4.43

S  
CENTRAL DU PERSONNEL  
Journé  
2/4 Ms

Grand  
Mr Lefort

Mettre au bit  
et faire la  
diffusion à l'annuaire  
3.5  
L

Salaires d'auxiliaires

M. le Directeur

J'ai l'honneur de vous soumettre pour approbation  
le mémorandum de la réunion que j'ai eu le 29.4.43  
au sujet des salaires d'auxiliaires.

Pour être jugé, vous prie de le soumettre  
au Directeur général.

29.4

WJW

Paris, le 15 AVRIL 1943

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

1ère Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux M; T; V.

Résoudration  
des auxiliaires

Une réunion analogue à celle du 24 novembre 1942 se tiendra le  
Jouidi 22 avril à 14 h., 88, rue Saint-Lazare au rez-de-chaussée, en vue  
d'examiner les résultats des révisions de salaires d'auxiliaires auxquelles  
il a été procédé à la suite des instructions données en octobre et  
novembre 1942 et d'élaborer de nouvelles directives.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire représenter votre  
à cette réunion par un fonctionnaire compétent et bien documenté.

Région  
Service

Le Directeur,

Signé : LEFORT

Régions Nord, Sud-Est, Sud-Ouest :

× Fonctionnaire qui, en principe serait le même qu'à la précédente réunion.

Région Est : \* Fonctionnaire que vous voudrez bien désigner.

" Ouest : \* le Fonctionnaire compétant.

M, T, V, : \* phrase arrêtée à réunion. //

20

MEMENTO  
de la Réunion tenue le 22 Avril 1943  
au sujet des salaires d'Auxiliaires

---

Etaient présents, sous la présidence de M. LEFORT, Chef de la Division Centrale de l'Administration du Personnel du Service Central P :

MM. LESAGE	Inspecteur (V.B.)	}	EST
REMY	Inspecteur divisionnaire (EX)		
DUCHENCY	S/Chef de bureau de 1ère cl. (M.T.)		
SOEUR	Inspecteur ppal adjoint (Voie)	}	NORD
ROCHETTE	Inspecteur ppal adjoint (EX)		
BOUILLET	Chef de Bureau ppal (EX)	}	OUEST
BLONDEL	Ingénieur en Chef, Chef de la Division du S <sup>ce</sup> Général du Service V.B.		
PAULHE	Ingénieur principal, Chef de la Division du Service Général du Service V.B.		
ALLARD	Chef de bureau de 2ème classe	}	SUD-EST
YHARRASSARY	Inspecteur divisionnaire		
GUILLERMARD	Ingénieur adjoint	}	Mouvement
THIRIOT	Inspecteur divisionnaire		
GIRARDOT	Inspecteur principal	}	Matériel
		}	Installations Fixes
		}	Service Central P

Le but de la réunion est d'examiner les suites données dans les Régions aux directives qu'elles ont reçues au cours de la réunion analogue tenue le 24 novembre 1942 et d'étudier les mesures à prendre dans l'avenir.

M. LEFORT expose la situation des salaires des auxiliaires de la S.N.C.F.

I - Dans chaque résidence le salaire horaire minimum "de base" du cantonnier auxiliaire (et également de l'homme d'équipe auxiliaire et du manoeuvre auxiliaire) est défini par la lettre P. 6988 du 10 janvier 1942 en vertu de laquelle a été abrogée à dater du 1.1.42 la réduction de 5/45 apportée aux salaires qui étaient en vigueur le 1.9.39 (l'allocation horaire ajoutée depuis le 1.6.41 en vertu de la loi du 23.5.41 et variable d'après le nombre d'habitants de la localité continuant à être attribuée.)

Compte tenu du groupe dans lequel est placée une localité pour l'application de la loi du 23 mai 1941 (la classification des localités est donnée dans l'Annexe VI au Fascicule EXI du Règlement du Personnel) et du salaire minimum qui était en vigueur au 1er septembre 1939 dans cette localité, on

détermine quel doit être le salaire horaire minimum "de base" en appliquant le barème de l'Annexe II du Fascicule XXI du Règlement du Personnel (ce barème comprend 31 taux variant de 5,70 à 10 frs.)

II - Ce salaire horaire minimum "de base" a été relevé dans certains cas ainsi que le prescrivait la lettre P 8311 du 28.10.42 pour tenir compte des dispositions des Arrêtés préfectoraux fixant les limites de salaires anormalement bas pour l'ensemble des professions d'une résidence (salaire minimum vital) ou les salaires minima pour une profession particulière (dans ce cas le salaire du cantonnier auxiliaire est porté au niveau du salaire minimum du manoeuvre de la profession occupant le plus de main-d'oeuvre dans la localité).

Pour la région parisienne en particulier, des relèvements étaient intervenus dès mars 1942, par application des lettres P. 7.331 du 18.3.42 et P. 7.420 du 4.4.42 pour tenir compte de la classification des localités de la région parisienne fixée par l'Arrêté préfectoral du 14.2.42; en outre, conformément aux prescriptions de la lettre P. 8311 du 28.10.42, le salaire horaire minimum du cantonnier auxiliaire a été fixé à 10 frs à Paris et les Régions ont été laissées juges de l'opportunité de relever les salaires minima de la Région parisienne précédemment fixés à 9f.20.

III - Des salaires horaires minima supérieurs à ceux définis ci-dessus ont été alloués dans certaines résidences par application des dispositions suivantes du Memento du 24.11.42:

"5°- Les Régions ne doivent pas hésiter à offrir des salaires supérieurs aux salaires minima quand la chose est nécessaire pour trouver de la main-d'oeuvre; cette offre cependant ne doit être faite que dans la mesure où elle permettra effectivement de trouver cette main-d'oeuvre; il en sera rendu compte chaque fois au Service Central du Personnel; il lui sera indiqué en même temps si les salaires offerts conduisent ou non (et, dans l'affirmative, dans quelle mesure) à dépasser de plus de 7 % la masse des salaires payés sur la Région qui résulterait de la stricte observation des salaires minima. "

---

Les salaires auxquels on a ainsi abouti figurent sur les tableaux ci-joints qui concernent les villes de plus de 40.000 habitants.

Ces salaires sont examinés, et comparés entre eux ainsi qu'aux salaires minima des Arrêtés préfectoraux et aux Salaires minima "de base" définis en I.

Cet examen conduit aux conclusions suivantes :

a) la Région du Nord a procédé à des relèvements très modérés (son représentant signale toutefois que certains relèvements sont en cours).

b) les Régions de l'EST, de l'OUEST et du SUD-EST ont opéré dans l'ensemble les relèvements qui correspondent aux directives reçues (l'attention de la Région SUD-EST est toutefois attirée sur le salaire adopté à Lyon).

c) la Région SUD-OUEST a procédé à certains relèvements qui paraissent excessifs :

- le taux pratiqué à Tours a donné lieu d'ailleurs à des observations de la part du Service de la Main-d'oeuvre des Transports;
- le taux adopté à Bordeaux a entraîné une protestation de la Chambre Syndicale de la Métallurgie de Bordeaux;
- le taux d'Orléans paraît également très élevé.

Le représentant de la Région donne des explications, notamment sur le cas de Bordeaux où le Service de l'Exploitation a procédé à une hausse du salaire de l'homme d'équipe auxiliaire à une époque où il ne parvenait pas à trouver la main-d'oeuvre nécessaire pour effectuer ses travaux de manutention.

M. LEFORT fait à ce sujet les observations suivantes :

a) Il convient d'éviter toute mesure qui tendrait, par une hausse de salaire, à débaucher de la main-d'oeuvre d'une autre entreprise pour l'attirer au chemin de fer.

b) Lorsqu'il est impossible de trouver sur place la main d'oeuvre nécessaire pour assurer le service, il convient de chercher à déplacer d'une autre résidence où la main-d'oeuvre est plus importante, le personnel nécessaire. Les Services disposent à cet effet des possibilités d'attribution d'allocations de déplacement prévues par la Convention Collective des auxiliaires et de l'allocation d'éloignement instituée par la lettre P. 8311 du 28.10.42.

---

Les représentants des Régions exposent les <sup>dispositions</sup> ~~mesures~~ prises dans chacune de leurs Régions pour coordonner la politique des salaires dans les trois Services.

Ces <sup>dispositions</sup> ~~mesures~~ paraissent satisfaisantes.

---

En conclusion, les mesures à prendre sont les suivantes :

1. La Région NORD procédera aux ajustements qu'elle a projetés (notamment en vue de mettre ses salaires en harmonie avec ceux de la Région de l'OUEST dans les résidences situées à la limite des deux Régions).

2°- Les autres Régions devront s'abstenir en principe de nouveaux relèvements du salaire du cantonnier auxiliaire.

3. Des remaniements des salaires dans les banlieues des Grandes villes sont à faire (sans augmenter le salaire accordé dans le centre urbain lui-même) de manière à mettre les salaires S.N.C.F., quand c'est justifié par les conditions du recrutement, en harmonie avec les classifications en zones des arrêtés préfectoraux.

En ce qui concerne la Région parisienne, en particulier, le Service Central P va étudier une mise à jour des salaires minima afin de tenir compte du taux fixé pour Paris par lettre du 28.10.42 et de la classification des localités fixée par lettres des 18.3.42 et 4.4.42.

## REGION du NORD - Liste des Villes de plus de 40.000 habitants.

Localités	Salaire horaire du cantonnier auxiliaire		Salaire minimum vital.
	minimum de base au 1.1.42	effectivement payé en Mars 1943	
* LILLE	7.50	7.50 + un supplément horaire de (0 <sup>f</sup> .40 agents mariés ou assimilés (0.20 " célibat. "	7.10
* ROUBAIX	7.20	7.20	7.10
* TOURCOING	7.20	7.20	7.10
AMIENS	6.90	7.- + un supplément horaire de (0.50 agents mariés ou assimilés (0.20 " célibat. "	6.65
CALAIS	7.-	7.30 + allocation de zone taux C (2.25 agents mariés ou avec 1 enfant à charge (1.50 " " sans enfant à charge (1.20 " célibat. ou assimilés	6.40
BOULOGNE-S/MER	7.20	7.20 + -d°-	6.40
St-QUENTIN	6.90	6.90 + un supplément horaire de (0.50 agents mariés ou assimilés (0.20 " célibat. "	6.65
VALENCIENNES	7.20	7.20 + -d°-	7.-
DOUAI	7.20	7.20 + -d°- (0.30 agents mariés ou assimilés (0.10 " célibat. "	7.-

## Liste des Villes de plus de 40.000 habitants

Localités	Salaire horaire du cantonnier auxiliaire		Salaire minimum vital
	minimum de base au 1.1.42	Effectivement payé en mars 43	
* Nancy	7,20	8, -	6,95
* Reims	7,60	7,90	7, -
Troyes	6,90	7,50	6,40
Belfort	6,90	7,20	6,70

## Liste des Villes de plus de 40.000 habitants.

Localités	Salaire horaire du cantonnier auxiliaire		Salaire minimum vital
	minimum de base au 1.1.42	effectivement payé en mars 1943	
Nantes *	7,60	8,60	6,75
Le Havre *	7,70	8,70	6,75
Rouen *	7,20	8,20	6,75
Rennes *	7,20	7,50	7,50
Angers	7, -	7,50	6,40
Le Mans	6,90	8, -	6,20
Brest	6,90	7,50	7,40
Caen	7,20	8,20	6,10
La Rochelle	6,90	7,90	6,10
Lorient	6,70	7,30	7,40
Saint-Nazaire	7,50	8,90	6,65

## REGION DU SUD-EST - Liste des Villes de plus de 40.000 habitants

LOCALITES	Salaire horaire du cantonnier auxiliaire		Salaire minimum vital
	minimum de base au 1.1.1942	effectivement en mars 1943	
* MARSEILLE	8.50	8.60	7.60
* LYON	8.20	9.60	7.90
* NICE	7.70	8.10	7.20
* SAINT-ETIENNE	7.30	7.70	7.-
* TOULON	7.50	8.50	6.50
* CLERMONT-FERRAND	7.70	8.50	7.-
* DIJON	7.20	8.-	6.70
* GRENOBLE	7.30	7.70	7.30
NIMES	6.90	6.90	6.50
MONTPELLIER	6.90	6.90	6.50
BESANCON	6.90	7.50	6.70
AVIGNON	6.90	7.90	6.50
CANNES	7.50	8.10	7.20
AIX-en-PROVENCE	6.60	6.90	6.90
ROANNE	6.90	7.20	6.60
ALES	6.90	7.-	6.50

## REGION du SUD-OUEST - LISTE des VILLES de PLUS de 40.000 HABITANTS.

Localités	Salaire horaire du cantonnier auxiliaire		Salaire minimum vital
	minimum de base au 1.1.42	effectivement payé en Mars 43	
Bordeaux *	7,30	10,-	6,90
Toulouse *	7,20	8,20	6,50
Limoges *	7,20	7,70	7,65
Tours	7,20	8,20	6,40
Béziers	6,70	7,90	6,50
Orléans	7,-	10,-	6,70
Perpignan	6,70	7,90	6,40
Bourges	7,20	9,-	6,70
Poitiers	7,-	8,-	6,10
Montluçon	7,20	8,-	6,25
Pau	6,50	7,50	6,15

la S.N.C.F. par le Secrétaire d'Etat aux Communications et les Inspecteurs de la Main-d'oeuvre des Transports. En fait d'ailleurs la S.N.C.F. a profité d'une certaine liberté pour fixer les salaires de ses auxiliaires.

Des instructions ont été données aux Régions de telle sorte qu'au 1er janvier 1942, les salaires minima des auxiliaires de la S.N.C.F. fussent égaux aux salaires minima en vigueur au 1er septembre 1939 augmentés de l'allocation de la loi du 23 mai 1941.

S'inspirant de la politique générale du gouvernement, de la S.N.C.F. a ensuite recherché les mesures qu'il convenait de prendre, en dehors de toute augmentation générale, pour procéder aux rajustements de salaires qui s'avéreraient nécessaires, notamment pour permettre le recrutement de la main-d'oeuvre.

Les instructions données par les lettres P 8309 et 8311 du 28 octobre 1942 et dans le memento de la réunion du 24 novembre 1942 peuvent se résumer par les directives suivantes :

- le salaire minimum du cantonnier auxiliaire doit être augmenté lorsqu'il est inférieur au minimum vital;
- le même salaire minimum peut être augmenté dans les localités où existent des difficultés particulières de recrutement lorsqu'il est inférieur au salaire horaire fixé pour le manoeuvre ordinaire d'une des professions occupant le plus de main-d'oeuvre dans la localité considérée, par l'arrêté préfectoral relatif à cette profession;
- des salaires supérieurs aux salaires minima peuvent être accordés à certains auxiliaires pour tenir compte de leur valeur professionnelle, mais il ne s'agit là que de mesures individuelles;
- une allocation d'éloignement peut être accordée en sus du salaire correspondant au lieu de travail lorsque, par suite de la pénurie de main-d'oeuvre dans une résidence et dans les localités voisines, il devient indispensable d'utiliser dans cette résidence des auxiliaires habitant dans une localité éloignée;
- les Régions ne doivent pas hésiter à offrir des salaires supérieurs aux salaires minima, quand la chose est nécessaire pour trouver de la main-d'oeuvre; cette offre cependant ne doit être faite que dans la mesure où elle peut permettre effectivement de trouver cette main-d'oeuvre.

La lettre P 8311 a d'autre part prévu que le taux du salaire horaire minimum du cantonnier auxiliaire serait porté à Paris de 9 f.20 à 10 f. et que le même relèvement pourrait être apporté aux salaires minima de la région parisienne.

Ces directives étaient très simples; mais il a été fait dans certains cas un usage abusif de la liberté ainsi donnée, ce qui a provoqué l'intervention des Inspecteurs de la main-d'oeuvre des Transports et le Secréariat d'Etat aux Communications a été alerté.

Le Président indique aux représentants des Régions que le moment est venu de marquer un temps d'arrêt et de faire le point de la situation.

Les renseignements parvenus au Service Central du Personnel montrent que la physionomie générale de la situation est la suivante :

- la Région du Nord s'est montrée très modérée dans ses augmentations;
- les Régions de l'Est, de l'Ouest et du Sud-Est ont opéré normalement.

.....

## MEMENTO

de la réunion qui s'est tenue le 22 Avril 1943  
88, Rue Saint-Lazare.

afin d'examiner les résultats des révisions de salaires d'auxiliaires auxquelles il a été procédé à la suite des instructions données par la lettre P 8311 du 28 octobre 1942 et au cours de la réunion du 24 novembre 1942.

Etaient présents sous la présidence de M. LEFORT, Chef de la Division Centrale de l'Administration du Personnel du Service Central P :

MM. LESAGE	Inspecteur (V.B.)	}	Est.
REMY	Inspecteur Divisionnaire (EX)		
DUCHENAY	S/chef de Bureau de 1ère cl. (M.T.)		
SOEUR	Inspecteur Ppal Adjoint (Voie)	)	Nord
ROCHETTE	Inspecteur Ppal Adjoint (EX)	}	Ouest
BOUILLET	Chef de Bureau Ppal (EX)		
BLONDEL	Chef de la Division du Sce Général	)	Sud-Ouest
PAULHÉ	Ingénieur Principal	}	Sud-Est
ALLARD	Chef de Bureau de 2ème cl.		
YHARRASSARY	Inspecteur Divisionnaire	)	Mouvement
GUILLERMARD	Ingénieur Adjoint	)	Matériel
THIRIOT	Inspecteur Divisionnaire	)	Installations Fixes
GIRARDOT	Inspecteur Principal	)	Service Central P.

Le Président retrace l'évolution des salaires depuis le 1er septembre 1939, en régime de droit commun et l'évolution parallèle des salaires des auxiliaires de la S.N.C.F. depuis la même date :

Il rappelle que les salaires des ouvriers de l'industrie qui étaient bloqués aux taux en vigueur au 1er septembre 1939, n'ont bénéficié que d'une augmentation générale accordée en vertu de la loi du 23 mai 1941 sous forme d'une allocation uniforme quelle que soit la spécialité et dont le montant fixé à 1 f.15 par heure pour Paris et la Région parisienne, variait pour les autres localités de 0 f.50 à 1 f. par heure, suivant le nombre d'habitants de la localité.

Le gouvernement a donné ensuite tous pouvoirs aux Préfets Régionaux pour procéder par arrêté au relèvement des salaires qui seraient reconnus anormalement bas. C'est ainsi qu'a été fixé pour chaque région économique un salaire minimum applicable à l'ouvrier ou l'employé non qualifié de rendement normal (minimum vital) et que les Préfets ont dans certains cas fixé les salaires minima applicables aux ouvriers ou employés appartenant à certaines professions.

Cette législation des salaires de l'industrie n'était pas applicable à la S.N.C.F., les pouvoirs dévolus aux Préfets et aux Inspecteurs du Travail en matière de fixation de salaire étant assumés en ce qui concerne

Au Sud-Est toutefois on note le cas de Lyon où le salaire minimum est passé de 8 f.20 au 1er janvier 1942 à 9 f.60 en mars 1943 alors que le minimum vital a été fixé à 7 f.90. Le représentant de la Région du Sud-Est signale que Lyon est une très grande ville qui a connu un afflux extraordinaire de population ce qui a provoqué une hausse des prix et où il est de plus en plus difficile de se procurer de la main-d'œuvre.

- C'est sur la Région du Sud-Ouest que se sont produits les relèvements qui ont provoqué l'émotion du Service de la Main-d'œuvre des Transports.

Le Président cite notamment les cas de Bordeaux et Orléans où le salaire minimum du cantonnier auxiliaire a été porté à 10 f., atteignant ainsi le taux de Paris.

Le représentant de la Région du Sud-Ouest explique qu'à Bordeaux le Service de l'Exploitation s'est trouvé dans l'obligation d'embaucher à tout prix pour dégager la gare encombrée par un afflux de colis.

M. LEFORT signale le danger qu'il y a à augmenter les salaires pour permettre un recrutement nécessité par une pointe de trafic. Lors que le motif qui a entraîné cette augmentation de salaire a disparu, il est en effet pratiquement impossible de revenir en arrière et les salaires demeurent fixés à un taux anormal. On doit d'autre part condamner toute pratique susceptible de provoquer le débauchage à notre profit la main-d'œuvre dans d'autres entreprises. Les mesures prises par le gouvernement pour subordonner le débauchage et l'embauchage à une autorisation de l'Inspecteur du Travail devraient d'ailleurs rendre vaine la surenchère en matière de salaires.

Dans des circonstances telles que celles qui se sont présentées à Bordeaux, M. LEFORT préconise le détachement d'auxiliaires embauchés dans les localités où il est possible de s'en procurer et à qui on attribue l'allocation d'éloignement institué à cet effet.

Le Président s'assure en consultant les représentants des Régions que, dans chaque Région, les salaires des auxiliaires sont fixés en accord entre les trois Services. D'une manière générale le Service est le Service directeur en la matière.

Le représentant de la Région du Nord demande l'examen des points suivants :

- Sur la Région du Nord, les salaires minima des cantonniers auxiliaires se trouvent encore dans certaines petites localités des départements du Nord et du Pas-de-Calais, inférieurs au minimum vital; il existe d'autre part une discordance importante entre les taux des salaires appliqués sur les Régions Nord et Ouest dans certaines localités limitrophes entre ces deux Régions, c'est notamment le cas de Serqueux où le Nord paie 6 f.30 et l'Ouest 7 f.30, de Darnetal où le salaire Nord est de 7 f.30 et le salaire Ouest de 7 f.90.

La Région du Nord se propose d'autoriser des relèvements de salaire pour faire disparaître ces anomalies.

- A - M. LEFORT répond qu'il n'est en principe pas opposé au relèvement des salaires minima dans ces cas particuliers, mais que la Région du Nord devra adresser des propositions à cet effet au Service Central (du Personnel).

....

- En application des instructions de la lettre P 8311 du 28 octobre 1942 la Région du Nord a appliqué le taux de 10 f. à Paris, mais a cru devoir en ce qui concerne la région parisienne observer une certaine décroissance afin de ménager le passage par paliers du taux de 10 f aux taux appliqués dans les autres localités. Sur d'autres Régions, le taux de 10 f a été au contraire accordé dans de nombreuses localités de la banlieue parisienne.

La Région du Nord pense qu'il serait bon d'adopter à ce sujet une ligne de conduite uniforme.

- B - M. LEFORT rappelle que les limites de la région parisienne au sens (de l'arrêté du Secrétaire d'Etat au Travail du 14 Février 1942 ont été définies par les lettres P 7331 et P 7420 des 18 mars et 4 avril 1942. Les localités dans lesquelles le taux de Paris pouvait être appliqué sont celles comprises dans le périmètre indiqué au § I de l'annexe I à la lettre P 7420.

Le Service Central du Personnel examinera ce qu'il convient de faire pour mettre en harmonie les taux de salaire appliqués dans ces localités. Les Régions lui indiqueront en rappelant le présent memento les taux actuellement pratiqués dans les dites localités.

- Le Service du M.T. de la Région du Nord a signalé qu'il éprouvait de grandes difficultés à recruter à Paris des ouvriers qualifiés aux taux du barème en vigueur. Il estime qu'un relèvement du taux horaire de 2 à 3 f. serait nécessaire à Paris pour les professionnels.

M. LEFORT reconnaît que l'attribution, en vertu de la loi du 23 mai 1941, d'une allocation uniforme pour les différentes catégories d'auxiliaires a provoqué une certaine contraction de la hiérarchie des salaires. Il n'aurait pas d'objection à ce que les taux applicables aux ouvriers professionnels soient sensiblement relevés si ce relèvement était de nature à favoriser le recrutement, ce qui n'est pas certain en l'état actuel du marché du travail. Mais la plus grande prudence doit être observée à cet égard pour éviter d'attribuer aux ouvriers auxiliaires des salaires supérieurs à ceux des ouvriers du cadre permanent.

Après l'examen de ces cas particuliers, M. LEFORT conclut qu'il convient d'une manière générale de s'abstenir jusqu'à nouvel avis de toute augmentation des salaires minima; des salaires supérieurs à ces minima peuvent continuer à être accordés aux auxiliaires dont la valeur professionnelle le justifie; l'allocation d'éloignement doit être utilisée pour remédier par des déplacements de main-d'oeuvre aux difficultés locales de recrutement.

Reunion du 22 Avril 1943

Tableaux salaires auxiliaires villes > 40.000 h<sup>5</sup>

Paris, le 15 AVRIL 1943

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

-----  
1ère Division  
-----

Rémunération  
des auxiliaires  
-----

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux M; T; V.

Une réunion analogue à celle du 24 novembre 1942 se tiendra le Jeudi 27 avril à 14 h., 98, rue Saint-Lazare au rez-de-chaussée, en vue d'examiner les résultats des révisions de salaires d'auxiliaires auxquelles il a été procédé à la suite des instructions données en octobre et novembre 1942 et d'élaborer de nouvelles directives.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire représenter votre  
à cette réunion par un fonctionnaire ~~américain très bien documenté~~.

Région  
Service

Le Directeur,

Signé : LETORT

Régions Nord, Sud-Est, Sud-Ouest :

\* Fonctionnaire qui, en principe serait le même qu'à la précédente réunion.

Région Est : Fonctionnaire que vous voudrez bien désigner.

"     "     Ouest : le Fonctionnaire compétant.

M, T, V, : phrase arrêtée à réunion.

Questions diverses

- 1) L'augmentation de la durée du T<sub>aid</sub> a procuré une augmentation de ressources cependant les HS n'ont pas été majorés
- 2) utilité et usage fait de l'allocation d'isolement -
- 3) Liaison avec les inspecteurs de la P.O des Transports
- 4) Nécessité d'avoir un budget Régim:
  - un dictateur aux salaires
  - un 3<sup>e</sup> directeur VB ou Ex
  - une uniformité de Vei entre les 3 <sup>sup</sup>Organisation ? quelle - est - elle ?
- 5) Notion de salaire Minimum = salaire Normal
- 6) Disparagement des Minimums opportunité de fixer des limites  
5%      10%      15% le dépend  
par 20 à 35% les eff. top  
ou Maximum.  
- Salaire de Paris ?

Région N. N. Grade

Est Voi Usage Inspection

Est Ex Remy Inspection Dir.

Nord Taux Des Saut Inspection aff. ady

IF Thuret ISD

local M Yamamary I.S.D.

OUEST Ex ROCHETTE ISPA

- D - Bouillet C.B.P

Sudcal T GUILLERHARD I.G.A

MT/Est Duchénoy SCB 1

≡ SudEst } m. Paulbe IGP

town services } Allard CB.2

Sudouest Voi Blondie aff. D. imp. gal Voi.

Blo cage inductive (right) - P.P. Transport 7  
SNCF - Myot MO Transport

Ne pas abuser de cette liberté ce qui  
sont perdus

1.7.42 - 30 + 25 Mw . 0,50 à 1fr

que peuvent en faire

- Minimum Vitales: (Paris 20f)

- Auto par Paris

- allocation zone Auxiliaire (Nord  
Thén C)

- allocation d'éloignement

- Nord Seine

- EST. ouest - SE Raisonnable

- Sud - ouest (Bordeaux et Orléans)  
quin de Bordeaux

il fallait détacher -

entre le débouché en réclamation.

MP melhi été les allocations de Paris de 150  
20 f très libéralement autorisée par les  
my MO des Transports.

Le fait Préférer au nord l'alloit d'éloignement  
par Paris le solde de l'année me.  
sans toutefois l'annuler dans des cas  
peu justifiés.

Il faut Faire une pause

Nord (relu ouest)

Am (pays de Terquien)

Nord d PC l'année de 7 ans à 2  
Vie les Petites localités.

à Terquien { 6,30 Nord  
                  { 7,50 ouest

Pannetot { 2,20 Nord  
              { 7,90 ouest

Nord Paris à 70%

à 70% tombe inclus  
une PO

espaces

Organisation

Nord

VB 1<sup>er</sup> directeur par force  
les deux et HT et Ev

obéissent

HT infante 2 fr  
VB ——— 2 fr

{ souvi suffisant  
HT suffisant

Nord en raison zone cotière pas de  
difficultés.

HT et VB obéissent sauf

EST

VB directeur en Puyg Mais  
le chef d'A - section sent  
à l'ouest mais se et Nord

ouest

En Directeur

SE

VB Directeur

SO

VB Directeur (Noü)

Avec le contrôle de l'embarquement  
on doit avoir la Nécros  
et après les solutions appariés  
dans -

A Lille on travaillait des  
spécialistes dans le système

# Région de l'Est. Liste des villes de plus de 40 000 habitants.

Localités	Nombre d'habitants (Recensement 1976)	Salairé horaire du cantonnier auxiliaire		Salairé au 1-9-39 + allocation loi du 23 mai 1951	Salairé minimum des l'amélioration relative au relèvement de salaires anormalement bas. <i>Vital</i>
		Minimum de base en F. F. h 2	effectivement payé en FF h 5		
* Nancy	121 301	7,20	8	6,05 + 1 = 7,05	6,95
* Reims	116 684	7,60	7,90	6,55 + 1 = 7,55	7,-
Troyes	57 961	6,90	7,50	5,90 + 0,9 = 6,80	6,40
Reims -	45 625	6,90	7,20	5,90 + 0,9 = 6,80	6,70

- V. Grassin / A.C. -

Région de l'ouest - Liste des villes de plus de 40 000 habitants

Villes	Nombre d'habitants (recensement 1936)	Salari horaire du contremaître auxiliaire		Salaires au 1-9-1939 + allocation lui due 23 mai 1941		Salaires minimum de l'arrêté préfectoral relatif au relèvement du salaire anormalement bas
		minimum de base au 1-1-42	effectivement payé en mai 43			
* Nantes	195 185	7.60	8.60	6.60 + 1	7.60	6.75
* de Loire	164 083	7.70	8.70	6.65 + 1	7.65	6.75
* Bourges	122 832	7.20	8.20	6.10 + 1	7.10	6.75
* Rennes	98 538	7.20	7.50	6.05 + 1	7.05	7.50
Angers	87 488	7.-	7.50	6.05 + 0.9	6.95	6.40
de Mans	84 525	6.90	8.-	6. + 0.9	6.90	6.20
Brest	79 342	6.90	7.50	5.85 + 0.9	6.75	7.40
Caen	61 334	7.20	8.20	6.20 + 0.9	7.10	6.10
La Rochelle	47 737	6.90	7.90	5.90 + 0.9	6.80	6.10
Lorient	45 817	6.70	7.30	5.80 + 0.9	6.70	7.40
Saint-Nazaire	43 281	7.50	8.90	6.60 + 0.9	7.50	6.65

Quest

## Liste des Villes de plus de 40.000 habitants.

Localités	Salaire horaire du cantonnier auxiliaire		Salaire minimum vital
	minimum de base au 1.1.42	effectivement payé en mars 1943	
Nantes *	7,60	8,60	6,75
La Havre *	7,70	8,70	6,75
Rouen *	7,20	8,20	6,75
Rennes *	7,20	7,50	7,50
Angers	7, -	7,50	6,40
Le Mans	6,90	8, -	6,20
Brest	6,90	7,50	7,40
Caen	7,20	8,20	6,10
La Rochelle	6,90	7,90	6,10
Lorient	6,70	7,50	7,40
Saint-Nazaire	7,50	8,90	6,65

Region du Sud-Ouest - Liste des Villes de plus de 40.000 habitants.

Année 73

Localités	Nombre d'habitants (Recensement 1936)	Salaires horaires du Cantonnier auxiliaire		Salari au 1-9-39 + allocation. loi du 23 Mai 1941	Salari minimum de l'arrêté préfectoral relatif aux salaires des cantonniers par. 10
		minimum de base en 1-9-39	effectif annuel par en 1-9-39		
* Nord-ausc	258 348	8 7,30	10	6.30 + 1 = 7.30	6.90
* Toulouse	218 220	7.20	8.20	6.05 + 1 = 7.05	6.50
x Limoges	95 217	7.20	7.70	6.05 + 1 = 7.05	7.65
Tours	83 753	7.20	8.20	6.30 + 0.9 = 7.20	6.40
Beziers	73 305	6.70	7.90	5.75 + 0.9 = 6.65	6.50
Orleans	73 155	7.-	10	6.05 + 0.9 = 6.95	6.70
Perpignan	72 207	6.70	7.90	5.75 + 0.9 = 6.65	6.40
Bourges	49 263	7.20	9	6.30 + 0.9 = 7.20	6.70
Poitiers	44 235	7.-	8	6.05 + 0.9 = 6.95	6.10
Moulignon	42 515	7.20	8	6.30 + 0.9 = 6.90	6.25
Pau	40 451	6.50	7.50	5.50 + 0.9 = 6.40	6.15

REGION du SUD-OUEST - LISTE des VILLES de PLUS de 40.000 HABITANTS.

Localités	Salaire horaire du cantonnier auxiliaire		Salaire minimum vital
	minimum de base au 1.1.43	effectivement payé en Mars 43	
Bordeaux *	7,30	10,-	6,90
Toulouse *	7,20	8,20	6,50
Limoges *	7,20	7,70	7,65
Tours	7,20	8,20	6,40
Béziers	6,70	7,90	6,50
Orléans	7,-	10,-	6,70
Perpignan	6,70	7,90	6,40
Bourges	7,20	9,-	6,70
Poitiers	7,-	8,-	6,10
Montluçon	7,20	8,-	6,25
Pau	6,50	7,50	6,15

# Région du Sud-Est - liste des villes de plus de 40 000 habitants

Localités	Nombre d'habitants (recensement 1956)	Salaires horaires du cantonnier auxiliaire		Salaires au 1-9-39 + allocation loi du 23 Mai 1941	Salaires minimum de l'arrêté préfectoral relatif aux salaires normaux Cement Bas
		minimum de base au 1-1-1942	effectivement payé en Mars 1943		
* Marseille	914 232	8.50	8.60	7.35 + 1. = 8.35	7.60
* Lyon	570 622	8.20 <del>9.60</del>	9.60	7.15 + 1. = 8.15	7.90
* Mire	241 916	7.70	8.10	6.65 + 1. = 7.65	7.20
* Saint-Etienne	190 236	7.30	7.70	6.30 + 1. = 7.30	7.0
* Boulogne	150 310	7.50	8.50	6.40 + 1. = 7.40	6.50
* Clermont Ferrand	101 128	7.70	8.50	6.65 + 1. = 7.65	7.-
* Dijon	96 257	7.20	8.-	6.20 + 1. = 7.20	6.70
* Grenoble	95 806	7.30	7.70	6.30 + 1. = 7.30	7.30
Nîmes	93 758	6.90	6.90	5.85 + 0.9. = 6.75	6.50
Montpellier	90 787	6.90	6.90	5.85 + 0.9. = 6.75	6.50
Nesaucon	65 022	6.90 <del>7.20</del>	7.50	6.- + 0.9. = 6.90	6.70
Arignon	59 472	6.90 <del>7.20</del>	7.90	5.90 + 0.9. = 6.80	6.50
Carrières	49 032	7.50	8.10	6.45 + 0.9. = 6.35	7.20
Aix-en-Provence	42 615	6.60 <del>6.90</del>	6.90	5.65 + 0.9. = 6.55	6.90
Moiranne	41 460	6.90 <del>7.20</del>	7.20	5.85 + 0.9. = 6.75	6.60
Alès	41 385	6.90	7.-	5.10 + 0.9. = 6.80	6.50

## REGION DU SUD-EST - Liste des Villes de plus de 40.000 habitants

LOCALITES	Salaire horaire du cantonnier auxiliaire		Salaire minimum vital
	minimum de base au 1.1.1942	effectivement en mars 1943	
* MARSILLE	8.50	8.60	7.60
* LYON	8.20	9.60	7.90
† NICE	7.70	8.10	7.20
* SAINT-ETIENNE	7.30	7.70	7.-
* TOULON	7.50	8.50	6.50
* CLERMONT-FERRAND	7.70	8.50	7.-
* DIJON	7.20	8.-	6.70
* GRENOBLE	7.30	7.70	7.30
NIMES	6.90	6.90	6.50
MONTPELLIER	6.90	6.90	6.50
BESANCON	6.90	7.50	6.70
AVIGNON	6.90	7.90	6.50
CANNES	7.50	8.10	7.20
AIX-en-PROVENCE	6.60	6.90	6.90
ROANNE	6.90	7.20	6.60
ALES	6.90	7.-	6.50

EVOLUTION des SALAIRES des AUXILIAIRES  
depuis la CONVENTION COLLECTIVE de 1937.

---:---:---:---:---

L'article 3 de la Convention Collective du 26 février 1937, stipule que :

- "Le salaire des auxiliaires ~~est~~ fixé au moment de l'embauchage suivant les travaux pour lesquels ils sont embauchés et en tenant compte des salaires pratiqués au centre normal d'occupation pour les travailleurs de professions comparables, comparaison faite des stipulations de leur contrat respectif.
- "Des minima de salaires sont, compte tenu de la même comparaison, fixés pour chaque catégorie d'auxiliaires, tels que : manœuvres, ouvriers, agents de bureau, gardes-barrières, etc. majeurs ou mineurs, hommes ou femmes, d'une part, et pour chaque localité ou groupe de localités, d'autre part, par un tableau arrêté, d'accord entre le Réseau et l'Union des Syndicats intéressés".

Conformément à ces dispositions les tableaux des salaires minima des différentes catégories d'auxiliaires ont été arrêtés en 1937, d'accord entre les Réseaux et les Unions des Syndicats intéressés. Les salaires minima des auxiliaires, autres que les auxiliaires-cantonniers, se rattachent aux salaires minima de ces derniers par certains pourcentages fixés par une commission mixte constituée à cet effet.

A partir de 1937 les salaires minima des auxiliaires ont été suivis par le Service Central du Personnel : plusieurs augmentations successives ont été accordées; les salaires horaires ont été aménagés pour tenir compte de l'augmentation de la durée légale du travail. Toutes ces mesures ont fait l'objet de décisions du Service Central du Personnel et leur application a été automatique sur l'ensemble de la S.N.C.F.

Au 1er janvier 1942, les salaires horaires minima des auxiliaires se sont trouvés égaux aux salaires en vigueur au 1er septembre 1939, augmentés de l'allocation de la loi du 23 mai 1941. L'attribution de cette allocation, uniforme quelle que soit la catégorie de l'ouvrier, a d'ailleurs provoqué une certaine contraction de la hiérarchie des salaires.

A partir de ce moment la politique de blocage des salaires du Gouvernement n'a pas permis de procéder à des relèvements de salaires des auxiliaires ayant un caractère général, car de pareils relèvements n'auraient vraisemblablement pas été admis par les pouvoirs publics.

Depuis la loi du 23 mai 1941, il n'y a pas eu, en effet, de relèvement général des salaires des travailleurs de l'industrie; mais tous les pouvoirs ont été donnés aux préfets régionaux pour procéder par arrêté au relèvement des salaires anormalement bas, compte tenu des conditions locales d'existence.

*M Lafort  
une point voir  
qui lui tait que  
a la réunion de  
deux ans  
le red. et à  
du minimum de*

*fait l'objet  
de modifications  
d'ensemble*

C'est ainsi que sur le plan général une certaine décentralisation a été introduite dans la direction des salaires. Les préfets régionaux ont fixé pour chaque région économique le salaire minimum applicable à l'ouvrier ou l'employé non qualifié de rendement normal et, dans certains cas, les salaires minima applicables aux ouvriers ou employés appartenant à certaines professions.

Soucieux d'adapter les salaires de nos auxiliaires aux salaires des travailleurs de l'industrie tant pour assurer aux intéressés une rémunération normale que pour permettre leur recrutement, le Service Central du Personnel a été ainsi conduit à se désaisir de la direction des salaires des auxiliaires et à donner aux Régions des instructions assez souples leur permettant de procéder elles-mêmes à des révisions locales de ces salaires.

Ces instructions, contenues dans la lettre P. 8311 du 28 octobre 1942 et dans le memento d'une réunion qui s'est tenue le 24 novembre 1942, 88 rue Saint-Lazare, peuvent se résumer par les directives suivantes :

1°) le salaire minimum du cantonnier-auxiliaire et les salaires minima qui s'en déduisent pour les autres catégories d'auxiliaires doivent être normalement appliqués.

2°) le salaire minimum du cantonnier-auxiliaire :

- doit être augmenté lorsqu'il est inférieur au salaire vital;
- peut être augmenté dans les localités où existent des difficultés particulières de recrutement, lorsqu'il est inférieur au salaire horaire fixé pour le manoeuvre ordinaire, d'une des professions occupant le plus de main d'oeuvre dans la localité considérée, par l'arrêté préfectoral relatif à cette profession.

3°) des salaires supérieurs aux salaires minima peuvent être accordés à certains auxiliaires pour tenir compte de leur valeur professionnelle, mais il ne s'agit là que de mesures individuelles.

4°) les Régions ne doivent pas hésiter à offrir des salaires supérieurs aux salaires minima, quand la chose est nécessaire pour trouver de la main d'oeuvre; cette offre, cependant, ne doit être faite que dans la mesure où elle permettra effectivement de trouver cette main d'oeuvre.

Les comptes rendus d'application que les Régions ont <sup>adressés</sup> ~~présentés~~, montrent que, d'une manière générale, elles se sont conformées à l'esprit des instructions reçues. On peut noter, cependant, que la Région du Nord s'est montrée très prudente dans l'octroi des augmentations de salaires, alors que la Région du Sud-Ouest a été beaucoup trop large dans certaines localités. C'est le cas de Bordeaux et d'Orléans notamment où le salaire minimum du cantonnier-auxiliaire a été fixé au même taux que

*Surfer le que  
noir P. 8311  
sa boucher*

*1 lettre sur sal.  
- au P.  
- lettre n° 10  
- P. 8311*

*p 8311*

celui de Paris.

A fin avril 1943, la physionomie des salaires des auxiliaires sur l'ensemble de la S.N.C.F., est la suivante :

- Les salaires peuvent être stabilisés sur la Région Est, Ouest et Sud-Est;
- des relèvements pourraient être encore accordés sur la Région du Nord;
- il conviendrait de chercher à remédier aux anomalies créées par le Sud-Ouest.

17 Lefort: les salaires des auxiliaires - depuis le 1.7.42 date du rétablissement du volume de sept 1939 + all 27 Nov au fait l'objet de l'alt

P 8309 de P 8397 du 28.10.42 relatives  
- la 1<sup>re</sup> au relèvement des Mineurs de bureau pour les catégories générales au sept de 27 ans, 20 ans de l'âge du Moyen et à la suppression du relèvement spécial des agents de bureau de Paris

- la 2<sup>e</sup> au cas de leur legs les salaires Mineurs peuvent être augmentés en dépenses -

# Région du Nord - Liste des villes de plus de 40 000 habitants

Localités	Nombre d'habitants (Recensement 1936)	Salaires horaires du <u>catégorie auxiliaire</u>		Salaires au 1.9.39 + allocation, loi du 23 mai 1941	Salaires minimum de l'arrêté préfectoral relatif aux salaires anormalement bas.
		minimum de base <small>au 1-1-42</small>	effectivement payé <small>en Mars 1943</small>		
* Lille	200 175	7.50	7.50 + un supplément horaire de $\begin{cases} 0.40 & \text{agents mariés ou assimilés} \\ 0.20 & \text{célibataires} \end{cases}$	6.45 + 1 = 7.45	7.10
* Roubaix	107 105	7.20	7.20	6.10 + 1 = 7.10	7.10
* Courcoing	78 393	7.20	7.20	6.10 + 1 = 7.10	7.10
Amiens	93 773	6.90	7. + un supplément horaire de $\begin{cases} 0.50 & \text{agents mariés ou assimilés} \\ 0.20 & \text{célibataires} \end{cases}$	5.90 + 0.9 = 6.80	6.65
Calais	67 568	7.50	7.30 + allocation de zone taux C $\begin{cases} 2.25 & \text{agents mariés ou avec 1 enfant à charge} \\ 1.50 & \text{sans enfant à charge} \\ 1.20 & \text{célibataires ou assimilés} \end{cases}$	6.05 + 0.9 = 6.95	6.40
Boulogne-s.-mer	52 371	7.20	7.20 + — d° —	6.2 + 0.9 = 7.10	6.40
S <sup>t</sup> Quentin	49 028	6.90	6.90 + un supplément horaire de $\begin{cases} 0.50 & \text{agents mariés ou assimilés} \\ 0.20 & \text{célibataires} \end{cases}$	5.95 + 0.9 = 6.85	6.65
Talenciennes	42 564	7.20	7.20 + — d° —	6.25 + 0.9 = 7.15	7.-
Douai	42 021	7.20	7.20 + — d° — de $\begin{cases} 0.30 & \text{agents mariés ou assimilés} \\ 0.10 & \text{célibataires} \end{cases}$	6.20 + 0.9 = 7.20	7.-

REGION du NORD - Liste des Villes de plus de 40.000 habitants.

Localités	Salaire horaire du cantonnier auxiliaire		Salaire minimum vital.
	minimum de base au 1.1.42	effectivement payé en Mars 1943	
LILLE *	7.50	7.50 + un supplément horaire de (0.40 agents mariés ou assimilés 0.20 " célibat. "	7.10
ROUBAIX *	7.20	7.20	7.10
TOURCOING *	7.20	7.20	7.10
AMIENS	6.90	7.- + un supplément horaire de (0.50 agents mariés ou assimilés 0.20 " célibat. "	6.65
CALAIS	7.-	7.30 + allocation de zone taux C (2.25 agents mariés ou avec 1 enfant à charge 1.50 " " sans enfant à charge 1.20 " célibat. ou assimilés	6.40
BOULOGNE-S/MER	7.20	7.20 + -d°-	6.40
St-QUENTIN	6.90	6.90 + un supplément horaire de (0.50 agents mariés ou assimilés 0.20 " célibat. "	6.65
VALENCIENNES	7.20	7.20 + -d°-	7.-
DOUAI	7.20	7.20 + -d°- (0.30 agents mariés ou assimilés 0.10 " célibat. "	7.-

Vari la question Régime Parisienne  
demande salaires pratiqués

Nord - Service V.B. d'indemnité les 1<sup>er</sup> M.T. et on  
appliquent  
différent de main d'œuvre les 2<sup>es</sup> demandes  
relativement et a 1<sup>er</sup> à Paris pour les professionnels

Est - les 3 1<sup>er</sup> se concourent les V.B. décide

Ouest - 1<sup>er</sup> service Exploitation

Sur - les 1<sup>er</sup> de service V.B.

Sur - voir - 1 - les deux d'indemnité se  
concourent et proposent

Heures supplémentaires (54h) pas de majoration  
prix de production - uniquement que le 1<sup>er</sup>

avec toute hausse de salaire le Nord propose  
une même hausse par rapport au maximum

- Salaires bloqués
- investissements perfectionnés
- S/WCF unités pas applicables

salaires e.g. 1/9/29 + all<sup>e</sup> loi du 23/5/41

pour augmenter unités perfectionnées ce qui a conduit  
au relèvement de Paris au 1/2/42

on a essayé par all<sup>e</sup> de zone taux C mais pas  
uniforme avec directions générales du J.  
prix maximum du 24/11 =

Nord - sur

Est. Ouest, lot. ton - normal

but Ouest pas satisfaisant a déclenché une protestation  
des ministres des Com<sup>2</sup>

des Bouches-Rhône - Orléans

actionnel Bouches-Rhône publiquement a la réunion du 24/11

M. Lefort précise l'emploi de l'unité d'ajustement  
plutôt que de relever le salaire de base.

directions - stopper les augmentations

le Nord envisage quelques relèvements de salaire pour mettre  
en harmonie Nord et Ouest

Lequel Samuel

départ du Nord

17.2 report

Voici les solutions réels des  
arrêts dans les villes de  
plus de 40.000 habitants.

J'ai appelé l'attention des  
SO (N. Carreau) sur les solutions  
examinées <sup>adoption de</sup> Bordeaux  
et ont été mis en la tour de Paris  
(70 fr) est appliqué -

Les A. ont agi à l'insu  
de la direction et se sont  
eu autorisés à faire cette  
surcharge pour venir à la  
pénurie de M.O.

Je vois qu'il faut

- stabiliser provisoirement les  
solutions

- se faire rendre compte

- Mettre en place l'organisation  
projetée dont je vous ai  
parlé

W. pour  
compte

W

37.3

Hyndley

Case 57

Envoi des minutes de la réunion du 22 Avril 1942  
au sujet des salaires des auxiliaires

---

## M E M E N T O

de la Réunion tenue le 22 avril 1943 au  
sujet des salaires d'Auxiliaires

Etaient présents sous la présidence de M. LEFORT, Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel du Service Central P :

MM. LESAGE	Inspecteur (V.B.)	} EST
REMY	Inspecteur divisionnaire (EK)	
DUCHENOY	S/Chef de bureau de 1ère cl. (M.T)	
SCHUR	Inspecteur Ppal adjoint (Voie)	} NOUD
ROCHETTE	Inspecteur Ppal adjoint (EK)	} OUEST
BOUILLET	Chef de Bureau Ppal (EK)	
BLONDEL	Ingénieur en Chef, Chef de la Division du S <sup>ce</sup> Général du Service V.B.	} SUD-OUEST
PAUIHE	Ingénieur principal, Chef de la Division du Service Général du Service V.B.	} SUD-EST
ALLARD	Chef de bureau de 2ème classe	
YHARRASSAN	Inspecteur divisionnaire	} Mouvement
GUILLEBARD	Ingénieur Adjoint	} Matériel
THIRIOT	Inspecteur divisionnaire	} Installations Fixes
GIRARDOT	Inspecteur principal	( Service Central P

Le but de la réunion est d'examiner les suites données dans les Régions aux directives qu'elles ont reçues au cours de la réunion analogue tenue le 24 novembre 1942 et d'étudier les mesures à prendre dans l'avenir.

M. LEFORT expose la situation des salaires des auxiliaires de la S.W.C.F.

I - Dans chaque résidence le salaire horaire minimum "de base" du cantonnier auxiliaire (et également de l'homme d'équipe auxiliaire et du manoeuvre auxiliaire) est défini par la lettre P. 6988 du 10 janvier 1942 en vertu de laquelle a été abrogé à dater du 1.1.42 la réduction de 5/45 apportée aux salaires qui étaient en vigueur le 1.9.39 (l'allocation horaire ajoutée depuis le 1.6.41 en vertu de la loi du 23.5.41 et variable d'après le nombre d'habitants de la localité continuant à être attribuée.)

Compte tenu du groupe dans lequel est placée une localité pour l'application de la loi du 23 mai 1941 (la classification des localités est donnée dans

l'Annexe VI au Fascicule XXI du Règlement du Personnel) et du salaire minimum qui était en vigueur au 1er septembre 1939 dans cette localité, on détermine quel doit être le salaire horaire minimum "de base" en appliquant le barème de l'Annexe II du Fascicule XXI du Règlement du Personnel (ce barème comprend 31 taux variant de 5,70 à 10 frs.)

II - Ce salaire horaire minimum "de base" a été relevé dans certains cas ainsi que le prescrivait la lettre P 8311 du 28.10.42 pour tenir compte des dispositions des Arrêtés préfectoraux fixant par résidence le "salaire minimum vital" que toutes les professions doivent respecter et éventuellement les salaires minima applicables aux différentes catégories de salaires de certaines professions (dans ce dernier cas le salaire minimum du cantonnier auxiliaire peut être porté au niveau du salaire minimum du manoeuvre d'une profession occupant le plus de main-d'oeuvre dans la résidence considérée).

Pour la région parisienne en particulier, des relèvements étaient intervenus dès mars 1942, par application des lettres P. 7.331 du 18.3.42 et P. 7.420 du 4.4.42 pour tenir compte de la classification des localités de la région parisienne fixée par l'Arrêté préfectoral du 14.2.42; en outre, conformément aux prescriptions de la lettre P. 8311 du 28.10.42, le salaire horaire minimum du cantonnier auxiliaire a été fixé à 10 f. à Paris et les Régions ont été laissées juges de l'opportunité de relever les salaires minima de la région parisienne précédemment fixés à 9f.20.

III - Des salaires horaires minima supérieurs à ceux définis ci-dessus ont été alloués dans certaines résidences par application des dispositions suivantes du Memento du 24.11.42 :

"5° - Les Régions ne doivent pas hésiter à offrir des salaires supérieurs aux salaires minima quand la chose est nécessaire pour trouver de la main-d'oeuvre; cette offre cependant ne doit être faite que dans la mesure où elle permettra effectivement de trouver cette main-d'oeuvre; il en sera rendu compte chaque fois au Service Central du Personnel; Il lui sera indiqué en même temps si les salaires offerts conduisent ou non (et, dans l'affirmative, dans quelle mesure) à dépasser de plus de 7 % la masse des salaires payés sur la Région qui résulterait de la stricte observation des salaires minima.

Les salaires auxquels on a ainsi abouti figurent sur les tableaux ci-joints qui concernent les villes de plus de 40.000 habitants.

Ces salaires sont examinés, et comparés entre eux ainsi qu'aux salaires minima des Arrêtés préfectoraux et aux salaires minima "de base" définis en I.

Cet examen conduit aux conclusions suivantes :

a) la Région du Nord a procédé à des relèvements très modérés (son représentant signale toutefois que certains relèvements sont en cours).

b) les Régions de l'EST, de l'OUEST et du SUD-EST ont opéré dans l'ensemble les relèvements qui correspondent aux directives reçues (l'attention de la Région SUD-EST est toutefois attirée sur la salaire adopté à Lyon).

c) la Région SUD-OUEST a procédé à certains relèvements qui paraissent

- le taux pratiqué à Tours a donné lieu d'ailleurs à des observations de la part du Service de la Main-d'oeuvre des Transports ;
- le taux adopté à Bordeaux a entraîné une protestation de la Chambre Syndicale de la Métallurgie de Bordeaux;
- le taux d'Orléans paraît également très élevé.

Le représentant de la Région donne des explications, notamment sur le cas de Bordeaux où le Service de l'Exploitation a procédé à une hausse du salaire de l'homme d'équipe auxiliaire à une époque où il ne parvenait pas à trouver la main-d'oeuvre nécessaire pour effectuer ses travaux de maintenance.

<sup>fait</sup>  
M. LERFORT/à ce sujet les observations suivantes :

- a) Il convient d'éviter toute mesure qui tendrait, par une hausse de salaire, à débaucher de la main-d'oeuvre d'une autre entreprise pour l'attirer au chemin de fer.
- b) Lorsqu'il est impossible de trouver sur place la main-d'oeuvre nécessaire pour assurer le service, il convient de chercher à déplacer d'une autre résidence où la main-d'oeuvre est plus importante, le personnel nécessaire. Les Services disposent à cet effet de la possibilité d'attribuer l'allocation d'éloignement instituée par la lettre P. 8311 du 28.10.42 ou même les allocations de déplacements.

Les représentants des Régions exposent les dispositions prises dans chacune de leurs Régions pour coordonner la politique des salaires dans les trois Services.

Ces dispositions paraissent satisfaisantes.

En conclusion, les mesures à prendre sont les suivantes :

1 - La Région NORD procédera aux ajustements qu'elle a projetés (notamment en vue de mettre ses salaires en harmonie avec ceux de la Région de l'OUEST dans les résidences situées à la limite des deux Régions).

2 - Les autres Régions devront s'abstenir en principe de nouveaux relèvements du salaire du cantonnier auxiliaire.

3 - Des rapprochements des salaires dans les banlieues des Grandes villes sont à faire (sans augmenter le salaire accordé dans le centre urbain lui-même) de manière à mettre les salaires S.N.C.F., quand c'est justifié par les conditions du travail, en harmonie avec les classifications en zones des arrêtés préfectoraux.

En ce qui concerne la Région parisienne, en particulier, le Service Central P. va étudier une mise à jour des salaires minima afin de tenir compte du taux fixé pour Paris par lettre du 28.10.42 et de la classification des localités fixée par les arrêtés des 19.5.42 et 4.4.42.

TABLEAU INDICANT LES SALAIRES D'AUXILIAIRES  
DANS LES VILLES DE PLUS DE 40.000 HABITANTS

Localités	Salaire horaire du cantonnier auxiliaire		Salaire minimum vital
	minimum de base au 1.1.48	effectivement payé en mars 1948	
- REGION du NORD -			
LILLE	7,50	7,50 + un supplément horaire de : 0,40 agents mariés ou assimilés 0,20 " célibat. "	7,10
ROUBAIX	7,20	7,20	7,10
TOURCOING	7,20	7,20	7,10
AMIENS	6,90	7.- + un supplément horaire de : 0,50 agents mariés ou assimilés 0,50 " célibat. "	6,88
GALAIS	7.-	7,30 + allocation de zone taux 0 : 2,25 agents chefs de famille avec 1 enfant à charge 1,50 agents chefs de famille sans enfant à charge 1,20 " célibat. ou assimilés	6,40
BOULOGNE-MER	7,20	7,20 + allocation de zone taux 0 : 2,25 agents chefs de famille avec 1 enfant à charge 1,50 agents chefs de famille sans enfant à charge 1,20 " célibat. ou assimilés	6,40
SAINT-QUENTIN	6,90	6,90 + un supplément horaire de : 0,50 agents mariés ou assimilés 0,20 " célibat. "	6,88
VALENCIENNES	7,20	7,20 + un supplément horaire de : 0,50 agents mariés ou assimilés 0,20 " célibat. "	7.-
DOUAI	7,20	7,20 + un supplément horaire de : 0,30 agents mariés ou assimilés 0,10 " célibat. "	7.-
- REGION de L'EST -			
NANCY	7,20	6.-	6,88
REIMS	7,60	7,20	7.-
TROYES	6,80	7,50	6,40
BEFORT	6,90	7,20	6,70

Localités	Salaire horaire du cantonnier auxiliaire		Salaire minimum vital
	minimum de base au 1.1.43	effectivement payé en mars 1943	
<u>- REGION de l'OUEST -</u>			
NANTES	7,60	8,60	8,75
LE HAVRE	7,70	8,70	8,75
ROUEN	7,20	8,20	8,75
RENNES	7,20	7,50	7,50
ANGERS	7.-	7,50	6,40
LE MANS	6,90	8.-	6,20
BREST	6,90	7,50	7,40
CAEN	7,20	8,20	6,10
LA ROCHELLE	6,90	7,90	6,10
LORIENT	6,70	7,30	7,40
SAINT-NAZAIRE	7,50	8,90	8,65
<u>- REGION du SUD-EST -</u>			
MARSEILLE	8,50	8,60	7,60
LYON	8,20	9,60	7,90
NICE	7,70	8,10	7,80
SAINT-ETIENNE	7,30	7,70	7.-
TOULON	7,50	8,50	6,50
CLERMONT-FERRAND	7,70	8,50	7.-
DIJON	7,20	8.-	6,70
GRENOBLE	7,30	7,70	7,30
NIMES	6,90	6,90	6,50
MONTPELLIER	6,90	6,90	6,50
BESANCON	6,90	7,50	6,70
AVIGNON	6,90	7,20	6,50
CANNES	7,50	8,10	7,80
AIX-EN-PROVENCE	6,60	6,90	6,20
ROANNE	6,90	7,20	6,90
ALS	6,90	7.-	6,50
<u>- REGION du SUD-OUEST -</u>			
BORDEAUX	7,30	10.-	6,50
TOULOUSE	7,20	8,80	6,50
LIMOGES	7,20	7,70	7,60
TOURS	7,20	8,20	6,40
BEZIERS	6,70	7,90	6,50
ORLEANS	7.-	10.-	6,70
PERPIGNAN	6,70	7,80	6,40
BOURGES	7,20	8.-	6,70
POITIERS	7.-	8.-	6,10
MONTLUCON	7,20	8.-	6,25
PAU	6,50	7,50	6,15

# Répartition

---

10 ex. à chaque Région

1 ex. à chacun des  
membres présents à la Réunion

1 M. Lefort

1 M. Guérillot

1 M. Poisson

1 M. André

Paris, le 7 MAI 1943

Service Central  
du Personnel

1<sup>o</sup> Division

OBJET :  
Rémunération des

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

Je vous adresse ci-joint le Memento de la Réunion qui s'est tenue le 22 avril 1943 au Service Central du Personnel au sujet des salaires d'Auxiliaires, en vous priant d'inviter les Services à se conformer aux conclusions de ce Memento.

Pour permettre l'étude annoncée dans le dernier alinéa des dites conclusions, je vous prie d'autre part de m'indiquer, pour chacune des localités visées au § 1 de l'Annexe I à la lettre P. 7420 du 4 avril 1942, le taux du salaire horaire minimum actuellement appliqué.

Le Directeur,  
Signé: R. BARTH

COPIE à Messieurs les Directeurs des Services Centraux M, T, V.

Signé: R. BARTH

auxiliaires		
Réunion du 22-4-43		
17 MAI 1943		
In-	D-	P-
P9288		

TABLEAU INDIQUANT LES SALAIRES D'AUXILIAIRES  
DANS LES VILLES DE PLUS DE 40.000 HABITANTS

Localités	Salaire horaire du cantonnier auxiliaire		Salaire minimum vital
	minimum de base au 1.1.42	effectivement payé en mars 1943	
		<i>Région du Nord</i>	
LILLE	7,50	7,50 + un supplément horaire de : 0,40 agents mariés ou assimilés 0,20 " célibat. "	7,10
ROUBAIX	7,20	7,20	7,10
TOURCOING	7,20	7,20	7,10
AMIENS	6,90	7.- + un supplément horaire de : 0,50 agents mariés ou assimilés 0,20 " célibat. " <del>2,25 agents mariés ou avec 1</del> <del>enfant à charge</del>	6,65
CALAIS	7.-	7,30 + allocation de zone taux C : 2,25 agents <sup><i>des de famille</i></sup> <del>mariés ou</del> avec 1 en- fant à charge 1,50 agents <sup><i>des de famille</i></sup> <del>mariés</del> sans enfant à charge 1,20 " célibat. ou assimilés	6,40
BOULOGNE-S/MER	7,20	7,20 + allocation de zone taux C : 2,25 agents <sup><i>des de famille</i></sup> <del>mariés ou</del> avec 1 en- fant à charge 1,50 agents <sup><i>des de famille</i></sup> <del>mariés</del> sans enfant à charge 1,20 " célibat. ou assimilés	6,40
SAINT-QUENTIN	6,90	6,90 + un supplément horaire de : 0,50 agents mariés ou assimilés 0,20 " célibat. "	6,65
VALENCIENNES	7,20	7,20 + un supplément horaire de : 0,50 agents mariés ou assimilés 0,20 " célibat. "	7.-
DOUAI	7,20	7,20 + un supplément horaire de : 0,30 agents mariés ou assimilés 0,10 " célibat. "	7.-
		<u>- REGION de L'EST -</u>	
NANCY	7,20	8.-	6,95
REIMS	7,60	7,90	7.-
TROYES	6,90	7,50	6,40
BELFORT	6,90	7,20	6,70

Localités	Salaire horaire du cantonnier auxiliaire		Salaire minimum vital
	minimum de base au 1.1.42	effectivement payé en mars 1943	
<u>- REGION de l'OUEST -</u>			
NANTES	7,60	8,60	6,75
LE HAVRE	7,70	8,70	6,75
ROUEN	7,20	8,20	6,75
RENNES	7,20	7,50	7,50
ANGERS	7.-	7,50	6,40
LE MANS	6,90	8.-	6,20
BREST	6,90	7,50	7,40
CAEN	7,20	8,20	6,10
LA ROCHELLE	6,90	7,90	6,10
LORIENT	6,70	7,30	7,40
SAINT-NAZAIRE	7,50	8,90	6,65
<u>- REGION du SUD-EST -</u>			
MARSEILLE	8,50	8,60	7,60
LYON	8,20	9,60	7,90
NICE	7,70	8,10	7,20
SAINT-ETIENNE	7,30	7,70	7.-
TOULON	7,50	8,50	6,50
CLERMONT-FERRAND	7,70	8,50	7.-
DIJON	7,20	8.-	6,70
GRENOBLE	7,30	7,70	7,30
NIMES	6,90	6,90	6,50
MONTPELLIER	6,90	6,90	6,50
BESANCON	6,90	7,50	6,70
AVIGNON	6,90	7,90	6,50
CANNES	7,50	8,10	7,20
AIX-EN-PROVENCE	6,60	6,90	6,90
ROANNE	6,90	7,20	6,60
ALES	6,90	7.-	6,50
<u>- REGION du SUD-OUEST -</u>			
BORDEAUX	7,30	10.-	6,90
TOULOUSE	7,20	8,20	6,50
LIMOGES	7,20	7,70	7,65
TOURS	7,20	8,20	6,40
BEZIERS	6,70	7,90	6,50
ORLEANS	7.-	10.-	6,70
PERPIGNAN	6,70	7,90	6,40
BOURGES	7,20	9.-	6,70
POITIERS	7.-	8.-	6,10
MONTLUCON	7,20	8.-	6,25
PAU	6,50	7,50	6,15